



CDDH-IA(2025)1
20/01/2025

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS

(CDDH)

GRUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS HUMAINS ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

(CDDH-IA)

[ÉBAUCHE] Manuel sur les droits humains et l'intelligence artificielle

Chapitres I et III

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
3. DROITS HUMAINS ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	6
3.1 Questions générales	6
3.1.1 La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	6
3.1.2 La Charte sociale européenne (CSE)	6
3.1.3 La Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit	6
3.1.4 Les principes généraux de la CEDH et de la CSE dans le contexte de l'IA	7
Protection effective des droits	7
Subsidiarité et la marge d'appréciation	7
Interprétation évolutive et doctrine de l'instrument vivant	8
Dignité humaine	8
Autonomie personnelle et autodétermination	8
Obligations positives	9
Légalité, but légitime, nécessité, proportionnalité et juste équilibre.....	9
3.1.5 Principales questions relatives aux droits humains dans les secteurs de la gouvernance publique	10
Non-discrimination et égalité	10
i. L'interdiction de la discrimination dans la CEDH et la CSE	10
ii. Risques pour la non-discrimination et l'égalité.....	11
Le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel	11
i. Le droit à la vie privée et à la protection des données dans la CEDH et d'autres instruments pertinents	11
ii. Risques liés à la protection de la vie privée et des données	12
Des recours effectifs	13
i. Le droit à un recours effectif.....	13
ii. Risques pour le droit à un recours effectif	13
3.2 Entreprises et droits humains	13
3.2.1 Obligations positives en vertu de la CEDH et de la CSE	14
Obligations de réglementer et de contrôler les activités des entreprises	14
Obligations de fournir des informations essentielles et obligations procédurales pour permettre la participation du public et la prise de décision en connaissance de cause.....	14

Obligations relatives à la mise en place de voies de recours effectives	15
Marge d'appréciation dans le cadre des obligations positives	15
3.2.2 Équilibrer les droits humains concurrents dans le contexte de la gouvernance de l'IA	15
3.2.3 Principaux cadres non contraignants sur les entreprises, les droits humains et l'IA...	16
Instruments non contraignants pertinents	16
Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains.....	17
3.3 Analyse sectorielle de la gouvernance publique	18
3.3.1 Administration de la justice	18
Principaux cas d'utilisation de l'IA	18
Droits humains et principes pertinents	19
[Droits connexes].....	21
Vie privée et protection des données dans le cadre de l'administration de la justice	22
3.3.2 Soins de santé	23
Principaux cas d'utilisation de l'IA	23
Droits humains et principes pertinents	24
Droit à la vie privée et à la protection des données	25
Non-discrimination et accès équitable aux soins de santé	25
Consentement éclairé, autonomie et prise de décision	26
3.3.3 Services sociaux et protection sociale	28
Principaux cas d'utilisation de l'IA	28
Droits humains et les principes pertinents	28
Droit à la vie privée et à la protection des données	29
Non-discrimination et égalité	30
Transparence et responsabilité.....	30
Accessibilité et qualité des soins.....	31

1. INTRODUCTION

1. L'intelligence artificielle (IA) influe de plus en plus sur divers aspects de la société, ouvrant de nouvelles perspectives d'innovation et de progrès. Elle peut notamment faire progresser les droits humains, par exemple en accélérant les procédures judiciaires, en améliorant les soins de santé grâce à des diagnostics prédictifs et en personnalisant l'éducation pour répondre aux besoins d'apprentissage individuels. Cependant, ces opportunités s'accompagnent de risques importants qui ont été reconnus par la communauté internationale.

2. Le potentiel de l'IA à améliorer mais aussi à menacer les droits humains a suscité des efforts mondiaux pour réglementer l'ensemble de ces technologies. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit est le premier traité international sur l'IA et les droits humains.¹ Elle établit des principes et des obligations visant à garantir que les systèmes d'IA sont pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit tout au long de leur cycle de vie, tout en étant propices au progrès technologique et à l'innovation.² La mise en œuvre de la Convention-cadre sera facilitée par la [méthodologie HUDERIA](#), un outil structuré conçu pour évaluer et atténuer les risques que posent les systèmes d'IA pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Le Conseil de l'Europe [a également élaboré] des instruments spécifiques sur les implications de l'intelligence artificielle générative pour la liberté d'expression et l'impact de l'IA sur l'égalité et la non-discrimination, y compris l'égalité entre les genres.³ Le [règlement sur l'intelligence artificielle](#) de l'Union européenne constitue un autre développement important au niveau régional.⁴ Premier cadre juridique horizontal complet pour la réglementation de l'IA dans l'UE, il vise à garantir que les systèmes d'IA fonctionnant dans l'UE sont sûrs et respectent les droits fondamentaux et les valeurs de l'UE, en intégrant des mesures d'évaluation des risques, de responsabilisation et de surveillance. Le règlement sur l'IA de l'Union européenne complète les lois européennes existantes, telles que le règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. L'OCDE a adopté la première « [Recommandation sur l'intelligence artificielle](#) » en 2019. La « [Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle](#) » de l'UNESCO, adoptée en 2021, fournit des lignes directrices volontaires pour une gouvernance éthique de l'IA, encourageant la collaboration des parties prenantes pour la mise en œuvre. L'Assemblée générale des Nations unies a également adopté deux résolutions sur l'IA qui mettent l'accent sur la coopération internationale en matière de sécurité et de développement.⁵

4. Les instruments existants en matière de droits humains, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles (CEDH) et la Charte sociale européenne (CSE), restent pleinement applicables dans le contexte de l'IA. Ces instruments, interprétés respectivement par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ou la Cour) et le Comité européen des droits sociaux (CEDS), établissent des normes de base pour la protection des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe. Bien que ni la Cour ni le CEDS n'aient encore abordé l'impact de l'IA sur les droits humains, les États doivent aligner leurs cadres juridiques sur les exigences de la CEDH et du CEDS.

¹ État des signatures et ratifications au 16/01/2025 - <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=225>

² Article 1 - Objet et finalité, § 1.

³ L'annexe [x] du Manuel fournit de plus amples informations sur les initiatives conclues, en cours ou à venir [à compléter].

⁴ Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle.

⁵ La résolution A/RES/78/265 qui porte sur « Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable » (21 mars 2024) met l'accent sur le respect, la protection et la promotion des droits humains dans la conception, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'IA, et appelle les parties prenantes à « s'abstenir ou [à] cesser de se servir des systèmes d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains » et renforce la nécessité « de cadres de réglementation et de gouvernance permettant de régir des systèmes d'intelligence artificielle qui soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance [...] »; et la résolution A/RES/78/311 qui porte sur « Intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle » (1 juillet 2024).

5. Le présent Manuel sur les droits humains et l'intelligence artificielle (ci-après « Manuel ») a été conçu comme un outil accessible destiné principalement à aider les fonctionnaires et les responsables politiques des États membres du Conseil de l'Europe à appliquer les normes de la CEDH et de la CSE aux défis liés à l'IA. Compte tenu de la diversité de l'audience des décideurs politiques et des fonctionnaires travaillant dans divers domaines de la gouvernance publique, ce manuel ne présume pas d'une connaissance préalable approfondie de la législation relative aux droits humains ou des questions liées à l'IA. Il ne vise pas non plus à fournir une analyse exhaustive de chaque sujet abordé. En tant que ressource pratique, il donne un aperçu de la manière dont ces normes, ainsi que des instruments tels que la Convention-cadre, s'appliquent aux activités du cycle de vie des systèmes d'IA. En se concentrant sur les principaux cas d'utilisation de l'IA dans la gouvernance publique, à la fois actuels et raisonnablement prévisibles, il offre un cadre pour évaluer les impacts de l'IA sur les droits humains en tenant compte des normes de la CEDH et de la CSE, sans prédire les résultats spécifiques des cas futurs. ⁶

6. Le chapitre 2 du Manuel présente des concepts techniques clés liant les aspects technologiques de l'IA aux implications en matière de droits humains. Le chapitre 3 expose les principes généraux des droits humains au titre de la CEDH et de la CSE applicables à l'IA dans l'ensemble des secteurs publics. Il aborde tout d'abord les questions transversales pertinentes pour tous les secteurs. Il fournit ensuite une analyse sectorielle des cas d'utilisation de l'IA dans la gouvernance publique, en examinant les impacts sur les droits humains, les principes juridiques pertinents et les bonnes pratiques des États membres du Conseil de l'Europe. Le Manuel examine également le rôle des entreprises dans la gouvernance de l'IA et étudie comment les décideurs politiques peuvent aborder les intersections public-privé en s'appuyant sur les normes de la CEDH et de la CSE, ainsi que sur d'autres normes internationales. Il se termine au chapitre IV par des réflexions sur les défis émergents en matière de gouvernance de l'IA, garantissant ainsi une approche dynamique et tournée vers l'avenir.

⁶ Celles-ci seront fondées sur leurs circonstances factuelles spécifiques, à la lumière de la législation et de la pratique internes pertinentes de l'État membre concerné, et dans le cadre des normes européennes pertinentes qui existeront au moment de l'examen de l'affaire, voir *Zavodnik c. Slovénie*, no. 53723/13, 21 mai 2015, § 74.

3. DROITS HUMAINS ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

3.1 Questions générales

7. Cette section présente la CEDH, la CSE et la Convention-cadre. Elle expose les principes généraux de la CEDH et de la CSE qui guident la protection des droits dans le contexte de l'IA et renvoie à la Convention-cadre lorsque ses principes peuvent fournir des orientations utiles dans le contexte de la CEDH et de la CSE. Les défis récurrents en matière de droits humains sont également examinés.

3.1.1 La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

8. La CEDH est le principal instrument du Conseil de l'Europe en matière de droits humains. Elle fixe des normes contraignantes pour les autorités publiques des États membres. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ou la Cour) surveille la mise en œuvre de la CEDH. Les particuliers, les groupes, les entreprises et les ONG peuvent porter plainte devant la Cour pour des violations présumées des droits humains, une fois que toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Les droits et libertés protégés par la CEDH sont énumérés à l'annexe [x].

3.1.2 La Charte sociale européenne (CSE)

9. La Charte sociale européenne garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux en contrepartie de la CEDH. La Charte sociale européenne révisée (CSER) intègre de nouveaux droits et amendements. 42 des 46 États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la CSE ou à la CSER.⁷ Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) assure le suivi de la Charte par le biais de deux mécanismes : (i) les rapports réguliers des États parties sur leur mise en œuvre de la CSE et (ii) les réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales (ONG), pour les États ayant ratifié le Protocole additionnel de 1995 instituant un système de réclamations collectives.⁸ Bien que ses décisions et conclusions ne soient pas directement applicables, elles établissent des interprétations juridiques contraignantes que les États doivent respecter. Les droits protégés par la CSE sont énumérés à l'annexe [x].

3.1.3 La Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

10. La Convention-cadre complète les normes internationales existantes (telles que la CEDH et la CSE). Elle adopte une approche neutre sur le plan technologique, en se concentrant sur les principes plutôt qu'en réglementant des technologies spécifiques. Elle s'applique aux systèmes d'IA utilisés par les autorités publiques (y compris les acteurs privés agissant en leur nom), mais ne s'applique pas automatiquement aux acteurs privés. Les États parties peuvent choisir d'étendre ses règles et principes aux entités privées ou de mettre en œuvre « d'autres mesures appropriées ». ⁹ En outre, trois domaines sont exclus du champ d'application du traité : (i) les activités liées à la « sécurité nationale »¹⁰ ; (ii) les activités de recherche et de développement¹¹ ; et (iii) les activités liées à la « défense nationale ».¹²

11. Les activités du cycle de vie des systèmes d'IA doivent respecter les principes suivants ¹³

⁷ Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse n'ont ratifié aucun de ces traités.

⁸ 16 des 42 parties à la CSE ont ratifié ce protocole additionnel.

⁹ Article 3, paragraphe 1, point b).

¹⁰ Article 3.2

¹¹ Article 3, paragraphe 3.

¹² Article 3.4

¹³ Chapitre III (articles 6 à 13)

- Dignité humaine et autonomie personnelle
- Égalité et non-discrimination
- Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel
- Transparence et contrôle
- Obligation de rendre des comptes et responsabilité
- Fiabilité
- Innovation sûre

12. Parmi les principales exigences figurent la mise à disposition de voies de recours¹⁴, la réalisation d'évaluations des risques et des incidences¹⁵ sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit ; la mise en place de garanties procédurales pour les personnes concernées, incluant la notification des interactions avec les systèmes d'IA¹⁶ ; et la possibilité d'interdire les applications d'IA à haut risque ou de décréter un moratoire à leur égard.¹⁷ Elle établit également des mécanismes de suivi et de coopération et introduit un mécanisme de contrôle obligatoire.¹⁸

3.1.4 Les principes généraux de la CEDH et de la CSE dans le contexte de l'IA

13. Ni la Cour ni le CEDS n'ont encore abordé la question de l'impact de l'IA sur les droits garantis par la CEDH et la CSE. Les principes établis dans le cadre de la CEDH et de la CSE fournissent des indications sur la manière dont ces traités peuvent s'appliquer aux problèmes de droits de l'homme liés à l'IA. Si certains principes sont communs, d'autres sont propres à chaque traité.¹⁹

Protection effective des droits

14. La CEDH et la CSE visent à garantir des droits qui ne sont pas théoriques ou illusoire, mais pratiques et effectifs.²⁰ Les autorités nationales doivent veiller à ce que les détenteurs de droits puissent effectivement jouir de leurs droits, ce qui implique non seulement d'adopter une législation, mais aussi de veiller à son application effective, de fournir des ressources adéquates et d'établir des procédures opérationnelles appropriées. Ainsi, les États doivent garantir la protection effective des droits humains contre les préjudices liés aux activités du cycle de vie des systèmes d'IA, non seulement en appliquant des lois, mais aussi en fournissant des ressources et en mettant en place, par exemple, des mécanismes de contrôle.

Subsidiarité et la marge d'appréciation

15. La subsidiarité signifie que les États ont la responsabilité première de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la CEDH. La Cour interprète la CEDH avec autorité et sert de garde-fou aux personnes dont les droits et libertés ne sont pas garantis au niveau national.²¹

¹⁴ Chapitre IV (article 14)

¹⁵ Chapitre V (article 16)

¹⁶ Article 15.

¹⁷ Article 16, paragraphe 4.

¹⁸ Chapitre VII (articles 23 à 26).

¹⁹ Les systèmes conventionnels de la CEDH et de la CSE sont complémentaires et interdépendants. La Cour a précisé qu'il n'y a pas de division étanche entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Voir *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, 6289/73, § 24 ; voir aussi *Digest of Case Law of the European Committee of Social Rights*, décembre 2022, p. 33.

²⁰ *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, 6289/73, § 24 ; Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32 ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) c. Slovénie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, § 28.

²¹ Rapport explicatif, Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 213).

16. Les autorités nationales peuvent bénéficier d'une « marge d'appréciation » dans la manière dont elles appliquent et mettent en œuvre la CEDH, en fonction des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en jeu. Cela reflète le fait que le système de la CEDH est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits humains au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions locales. En vertu de la Charte, les États parties disposent également d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les mesures à prendre pour se conformer à ses dispositions, en mettant en balance les intérêts généraux avec les besoins de groupes spécifiques et les ressources disponibles.²²

17. L'étendue de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dépend de la nature du droit concerné et de la gravité de la menace que l'acte ou l'omission en question ferait peser sur ce droit.

Interprétation évolutive et doctrine de l'instrument vivant

18. La CEDH et la CSE sont des « instruments vivants », interprétés de manière dynamique à la lumière des conditions actuelles pour répondre à l'évolution des questions sociétales et technologiques. Les arrêts antérieurs de la Cour sur des sujets tels que l'interception des données²³, les données biométriques²⁴, internet et les outils numériques²⁵ mettent en évidence sa capacité à adapter les droits aux défis modernes. En appliquant cette doctrine, la Cour devrait à l'avenir appliquer la CEDH aux affaires liées à l'IA.

Dignité humaine

19. Le respect de la dignité humaine implique le respect de la valeur inhérente à chaque individu, indépendamment de ses antécédents, de ses caractéristiques ou de sa situation, et se réfère en particulier à la manière dont tous les êtres humains doivent être traités.²⁶

20. Dans le système de la CEDH, la dignité humaine est invoquée par la Cour pour affirmer la valeur intrinsèque et l'égalité des individus.²⁷ La Cour a déclaré que « le respect de la dignité humaine fait partie de l'essence même de la Convention ».²⁸ Le système de la CSE reconnaît la dignité humaine comme étant centrale pour la réalisation effective des droits économiques et sociaux et comme un principe fondamental dont il ne peut être dérogé.²⁹

21. La Convention-cadre fait également figurer la dignité humaine parmi les principes qui doivent régir l'intelligence artificielle.³⁰ Les activités du cycle de vie de l'IA ne doivent pas déshumaniser les individus, porter atteinte à leur autonomie ou les réduire à des points de données, et l'IA ne doit pas être anthropomorphisée d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine.³¹

Autonomie personnelle et autodétermination

²² Idem.

²³ *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], no. 58170/13, 2021.

²⁴ *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos 30562/04 et 30566/04, 2008

²⁵ *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, no. 3111/10, 2012 ; *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], no 18030/11, 2016.

²⁶ Rapport explicatif sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (Rapport explicatif), §54.

²⁷ *Lăcătuș c. Suisse*, requête, n° 14065/15, fond et satisfaction équitable, 19 janvier 2021.

²⁸ *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], no 18030/11, fond et satisfaction équitable, 8 novembre 2016, paragraphe 155.

²⁹ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France, requête n° 14/2003, décision sur le fond du 8 septembre 2004, §31.

³⁰ Convention-cadre, article 7.

³¹ Rapport explicatif, § 53.

22. La notion d'autonomie personnelle est un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de la CEDH.³² Elle constitue un aspect important de la dignité humaine et renvoie à la capacité d'autodétermination des individus, c'est-à-dire à leur aptitude à faire des choix et à prendre des décisions, y compris sans contrainte, et à vivre leur vie librement. Dans le contexte de l'IA, l'autonomie individuelle exige que les individus aient le contrôle de l'utilisation et de l'impact des technologies de l'IA dans leur vie, et que leur agence et leur autonomie ne soient pas diminuées pour autant.³³

Obligations positives

23. En vertu de la CEDH et de la CSE, les États ont le devoir de s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans les droits humains (obligations négatives) et d'assurer leur réalisation et leur protection effectives (obligations positives). Cela s'applique même dans les cas où les menaces proviennent de personnes privées ou d'entités échappant au contrôle direct de l'État, car ces instruments concernent à la fois les relations verticales - entre les autorités nationales et les individus - et les relations horizontales³⁴, qui impliquent des interactions entre les individus ou les entités. Les États doivent protéger les droits humains dans la sphère des relations entre les individus eux-mêmes (effet horizontal).

24. Les obligations positives imposent un devoir de comportement et non de résultat. Les États doivent agir avec diligence et de manière raisonnable, en prenant les mesures appropriées dans la limite de leurs ressources et de leurs capacités. Les obligations positives peuvent exiger de l'État qu'il impose des sanctions aux personnes ou entités qui violent la CEDH, qu'il adopte des règles juridiques spécifiques et/ou qu'il prenne des mesures opérationnelles pour protéger les personnes contre les risques prévisibles pour leurs droits.³⁵

25. Les obligations positives des États leur imposent d'évaluer de manière proactive si les systèmes d'IA sont susceptibles de porter atteinte aux droits humains et d'adopter une législation et/ou de mettre en œuvre des mesures pour atténuer les risques.

Légalité, but légitime, nécessité, proportionnalité et juste équilibre

26. Les États parties sont autorisés à restreindre certains droits énoncés dans la CEDH³⁶ et la CSE³⁷, mais uniquement si l'ingérence peut être justifiée. Certaines conditions générales s'appliquent à la quasi-totalité des droits et libertés. L'ingérence doit être (i) 'prévue par la loi' ou 'conforme à la loi' (condition de légalité). Cela signifie qu'elle doit avoir une base claire dans le droit national, garantissant qu'elle est ancrée dans des cadres juridiques établis. En outre, la base juridique doit être accessible au public, ce qui signifie que les individus peuvent connaître et comprendre les lois qui affectent leurs droits. L'ingérence doit également être prévisible, ce qui

³² *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 61 et arrêt [GC] du 11 janvier 2006, *Sorensen et Rasmussen c. Danemark*, n° 52562/99 et 52620/99, § 54.

³³ Rapport explicatif de la Convention-cadre, §55.

³⁴ La Cour a reconnu le devoir des États de protéger les droits humains dans ces contextes horizontaux, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH), voir *X et Y c. Pays-Bas*, n° 8978/80, 26 mars 1985, § 23 ; la liberté d'expression (article 10 de la CEDH), voir *Plate-forme "Ärzte für das Leben" c. Autriche*, n° 10126/82, 21 juin 1986, § 23 ; et la liberté d'association (article 11 de la CEDH), voir *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, n° 23883/06, 16 décembre 2008, § 32 ; *Parti populaire chrétien-démocrate c. Moldova* (n° 2), n° 25196/04, 2 février 2010, § 25.

³⁵ *Osman c. Royaume-Uni* [GC], nos 87/1997/871/1083, § 115

³⁶ Il existe des droits absolus qui ne peuvent faire l'objet de dérogations, d'exceptions ou d'interférences autorisées, comme l'interdiction de la torture (article 3 de la CEDH). Certains droits peuvent faire l'objet d'exceptions spécifiques prévues par la disposition légale pertinente, comme le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté (article 5 de la CEDH). Dans de tels cas, la Cour a clairement établi que la liste des exceptions figurant dans une disposition donnée est exhaustive et que seule une interprétation étroite de ces exceptions est compatible avec l'objectif de cette disposition. Les mesures affectant ces droits doivent respecter les limites des exceptions fixées dans les dispositions concernées.

³⁷ Les États parties sont autorisés à restreindre les droits inscrits dans la Charte sociale européenne. Ces conditions de restriction sont énoncées à l'article 31 de la CSE et l'article G de la Charte sociale européenne révisée.

permet aux personnes d'anticiper comment et quand leurs droits pourraient être restreints. Enfin, elle doit être exempte d'arbitraire et mise en œuvre avec des garanties procédurales appropriées pour assurer l'équité et la diligence. L'ingérence dans le droit doit (ii) poursuivre un but légitime et elle doit être (iii) nécessaire (dans une société démocratique) pour atteindre le but légitime poursuivi (exigence de « nécessité » ; souvent formulée comme l'exigence de « proportionnalité » ou l'exigence de « juste équilibre »).

27. Les États devront démontrer que toute restriction des droits de la CEDH ou des droits économiques, sociaux et culturels résultant d'activités du cycle de vie des systèmes d'IA qui s'apparentent à une ingérence est légale, poursuit des objectifs légitimes et est nécessaire dans une société démocratique. Les restrictions doivent être proportionnées, répondre à des besoins sociaux urgents et utiliser les moyens les moins restrictifs.

3.1.5 Principales questions relatives aux droits humains dans les secteurs de la gouvernance publique

28. L'IA a un impact sur une série de droits humains, certaines questions émergeant systématiquement dans tous les contextes. Il s'agit notamment des risques pour (i) la non-discrimination et l'égalité ; (ii) la protection des données personnelles et de la vie privée ; et (iii) la capacité à contester efficacement les décisions fondées sur l'IA et les voies de recours effectives. Les obligations concurrentes en matière de droits humains dans le contexte de l'IA peuvent également poser problème dans différents secteurs. Ces défis récurrents sont des préoccupations transversales en matière de droits humains dans le cycle de vie des systèmes d'IA et ne se limitent donc pas à un ou plusieurs secteurs publics.

Non-discrimination et égalité

i. L'interdiction de la discrimination dans la CEDH et la CSE

29. La CEDH³⁸ et la CSE³⁹ interdisent la discrimination, mais uniquement en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés énoncés dans la CEDH/la CES, en complément de leurs dispositions de fond. L'article 1 du protocole n° 12 de la CEDH introduit une interdiction plus large de la discrimination couvrant « tout droit prévu par la loi [nationale] ». ⁴⁰ Les motifs de discrimination explicitement mentionnés dans ces instruments sont « le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». La notion d'« autre statut » signifie que les motifs énumérés ne sont pas exhaustifs et couvrent également, par exemple, le handicap⁴¹ ou l'âge.⁴² L'interdiction de la discrimination s'applique dans les relations verticales et horizontales. La discrimination peut être directe ou indirecte.⁴³ La discrimination directe résulte d'une différence de traitement entre « des personnes placées dans des situations analogues ou similaires »⁴⁴ et lorsque cette différence est « fondée sur une caractéristique identifiable ». ⁴⁵ La discrimination indirecte se produit lorsque la législation en question, apparemment neutre, affecte de manière disproportionnée et injustifiée un groupe particulier de personnes.⁴⁶

³⁸ Article 14 de la CEDH.

³⁹ Article E du CES.

⁴⁰ Ce protocole a été ratifié par 20 États membres du Conseil de l'Europe

⁴¹ *Glor c. Suisse*, no 13444/04, 30 avril 2009, § 80 ; *G.N. et autres c. Italie*, no 43134/05, 1er décembre 2009, § 126 ; *Kiyutin c. Russie*, no 2700/10, 10 mars 2011, § 57 ; *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France*, réclamation no 13/2000, décision sur le fond du 4 novembre 2003, § 51.

⁴² *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*, no 44818/11, 15 septembre 2016, § 88 ; *Šaltinytė c. Lituanie*, no. 32934/19, 26 octobre 2021, § 63.

⁴³ *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], no. 57325/00, § 184.

⁴⁴ *Burden c. Royaume-Uni* [GC], n° 13378/05, 29 avril 2008, § 60.

⁴⁵ *Biao c. Danemark* [GC], no. 38590/10, § 89.

⁴⁶ *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], no. 57325/00, 13 novembre 2007.

30. Le principe d'égalité et de non-discrimination de la convention-cadre⁴⁷ se réfère au « risque réel et bien documenté de biais pouvant constituer une discrimination illicite découlant des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle. »⁴⁸, et sa disposition relative à la non-discrimination interdit explicitement la discrimination dans sa mise en œuvre⁴⁹. Elle s'inspire directement de normes internationales établies, notamment de la CEDH et de la CSE.⁵⁰

ii. Risques pour la non-discrimination et l'égalité

31. Les systèmes d'IA peuvent présenter des risques pour l'égalité et la non-discrimination, car ils peuvent être construits et soutenus par des données et des modèles qui reproduisent, perpétuent et exacerbent les préjugés, les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et les fausses hypothèses existants sur les individus, sur la base de caractéristiques personnelles réelles ou perçues ou d'approximations et de leurs intersections. Ces effets peuvent être aggravés par des asymétries d'information et peuvent être plus graves pour les personnes en situation de vulnérabilité et les femmes, en conduisant notamment à une augmentation de la violence en ligne et hors ligne à l'encontre de ces groupes. Il s'agit d'une question transversale, car l'interconnexion des systèmes de gouvernance publique signifie que les résultats biaisés résultant de l'utilisation de systèmes d'IA dans un secteur peuvent se répercuter sur d'autres secteurs ; par exemple, des prévisions policières biaisées peuvent affecter les décisions de la justice pénale, qui à leur tour influencent les prestations de services sociaux.

32. Les systèmes d'IA sont susceptibles de faire l'objet d'une discrimination indirecte, car des points de données apparemment neutres qui sont indirectement en corrélation avec des caractéristiques protégées peuvent conduire à des résultats discriminatoires. Par exemple, l'utilisation d'indicateurs tels que les codes postaux ou les habitudes de consommation, qui peuvent sembler neutres mais qui reflètent indirectement des caractéristiques telles que l'appartenance ethnique ou le statut socio-économique, peut donner lieu à des décisions biaisées. Une autre préoccupation concerne la capacité des systèmes d'IA à pratiquer une discrimination intersectionnelle lorsque plusieurs motifs de discrimination se recoupent.⁵¹ Les États devraient veiller à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour promouvoir l'égalité et prévenir et combattre la discrimination dans le contexte des systèmes d'IA.

Le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

i. Le droit à la vie privée et à la protection des données dans la CEDH et d'autres instruments pertinents

33. L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), par le biais de protection de la vie privée, s'applique à la collecte et au traitement des données à caractère personnel.⁵² La vie privée comprend, entre autres, l'image, l'identité, le développement personnel et les relations d'une personne, et s'étend également aux activités professionnelles ou commerciales. Les données à caractère personnel couvrent des informations telles que les noms, les adresses, les adresses IP dynamiques, ainsi que des données sensibles telles que les

⁴⁷ Convention-cadre, article 10.

⁴⁸ Rapport explicatif, § 75.

⁴⁹ Convention-cadre, article 17.

⁵⁰ Rapport explicatif, § 71.

⁵¹ Voir l'étude sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination, p 67, « En raison de la granularité du profilage algorithmique, les systèmes d'IA sont capables de déduire plusieurs appartenances sociales protégées et de regrouper potentiellement les utilisateurs en fonction de différentes classifications problématiques. Par exemple, les profils algorithmiques peuvent contenir des informations concernant le sexe, l'âge, l'origine ethnique, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sur la base de l'analyse des comportements en ligne, des préférences des consommateur-trices, etc ».

⁵² Pour la jurisprudence de la Cour sur la protection des données personnelles, voir T-PD(2023)1 Jurisprudence sur la protection des données (décembre 2022) et le Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

informations sur la santé et la race. La Cour a également abordé la question de l'interception des communications, telles que les courriels et les appels téléphoniques, sous l'angle de ce droit. Elle a estimé que de telles mesures constituent une ingérence dans le droit à la vie privée et qu'elles doivent être légales, poursuivre un but légitime, être nécessaires et proportionnelles.

34. [La Convention n° 108](#) du Conseil de l'Europe et son protocole d'amendement (la convention 108(+) 'modernisée')⁵³ protègent les individus en ce qui concerne le traitement automatique des informations à caractère personnel les concernant.⁵⁴ La Convention n° 108 définit les données à caractère personnel comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ».⁵⁵ Les principes clés du traitement des données personnelles sont la légalité, la loyauté, la limitation des finalités, la minimisation des données, l'exactitude et le contrôle de l'utilisateur sur ses informations. Les personnes doivent être informées de la manière dont leurs données sont collectées et traitées et conserver le droit d'en demander la correction ou l'effacement. Le consentement, qui doit être libre, spécifique et éclairé, joue un rôle central dans la légitimation du traitement des données.⁵⁶ La Cour s'est référée aux normes de la Convention n° 108 dans ses arrêts concernant la protection des données.

35. La Convention-cadre oblige les parties à adopter des mesures garantissant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.⁵⁷ Il s'agit notamment de se conformer aux lois nationales et internationales applicables, telles que la CEDH et la Convention n° 108.⁵⁸

ii. Risques liés à la protection de la vie privée et des données

36. La protection des données et le droit à la vie privée sont des questions transversales dans le contexte de l'IA, car ces systèmes reposent largement sur la collecte, le traitement et l'analyse de grandes quantités de données qui peuvent inclure des données personnelles. Les risques comprennent l'utilisation non autorisée des données, des garanties inadéquates et des décisions de traitement des données personnelles prises à l'insu des personnes ou sans leur consentement, ce qui menace la vie privée et la protection des données personnelles. En outre, les systèmes d'IA peuvent être utilisés pour la surveillance de masse (y compris la surveillance biométrique) ou le profilage.

37. Des garanties efficaces sont nécessaires pour faire face à des risques tels que la collecte non autorisée de données, l'utilisation abusive et l'atteinte à la dignité des personnes.⁵⁹ Il devrait y avoir des autorités de contrôle indépendantes et une adhésion aux meilleures pratiques internationales pour assurer la protection de la vie privée dans les applications d'IA des secteurs public et privé.⁶⁰ [Les lignes directrices 2019 sur l'intelligence artificielle et la protection des données](#), élaborées par le Comité consultatif de la Convention 108 (T-PD), fournissent des orientations supplémentaires aux décideurs politiques et aux développeurs d'IA, en mettant l'accent sur la protection de la vie privée dès la conception, la transparence et la prévention de la discrimination afin de défendre les valeurs démocratiques et de favoriser la confiance du public. Parmi les points clés, citons l'évaluation des risques, le soutien aux autorités de contrôle, la promotion de la collaboration entre les organismes de

⁵³ STCE n° 223.

⁵⁴ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)

⁵⁵ Article 2.

⁵⁶ La Convention 108 (+) actualisée renforce ces protections en relevant les défis numériques émergents et en mettant l'accent sur la responsabilité des responsables du traitement des données et des sous-traitants.

⁵⁷ Article 11.

⁵⁸ Rapport explicatif, §§ 80-82.

⁵⁹ La recommandation CM/Rec(2021)8 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le contexte du profilage souligne le droit des personnes à s'opposer au profilage et exige des garanties solides, en particulier lorsque le profilage affecte leurs droits de manière significative.

⁶⁰ Rapport explicatif, §§ 79-83.

réglementation, la préservation de l'autonomie décisionnelle de l'être humain et la promotion de la culture numérique.

Des recours effectifs

i. Le droit à un recours effectif

38. L'article 13 de la CEDH garantit à toute personne le droit à un recours effectif en cas de violation des droits et libertés qui lui sont reconnus par la CEDH. Les recours doivent être disponibles et capables de traiter la substance de la violation alléguée et de fournir une réparation appropriée.⁶¹ Les recours effectifs doivent être concrets, tant en droit qu'en pratique, accessibles, abordables et capables d'offrir une réparation appropriée.⁶² Il peut s'agir de mécanismes judiciaires ou d'un organe quasi judiciaire tel qu'un médiateur⁶³, d'une autorité administrative telle qu'un ministre⁶⁴, ou d'une autorité politique telle qu'une commission parlementaire.⁶⁵ Ces instances doivent être indépendantes et des garanties procédurales doivent être accordées au requérant.⁶⁶ Toutefois, la Cour peut estimer qu'un recours devant une autorité judiciaire est essentiel.⁶⁷ En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les individus aient accès à des mécanismes judiciaires ou non judiciaires pour traiter les violations des droits humains commises par des acteurs privés, tels que les entreprises.⁶⁸

ii. Risques pour le droit à un recours effectif

39. L'exercice du droit à un recours effectif peut être entravé dans le cas de violations présumées causées par des systèmes d'IA en raison de leur complexité technique, de leur opacité et de leur dépendance à l'égard de vastes ensembles de données. Les individus peuvent ne pas avoir les connaissances ou l'accès aux informations nécessaires pour identifier les violations. Ils peuvent ne pas être conscients de l'ampleur des atteintes à leurs droits ou avoir du mal à comprendre les processus décisionnels sous-jacents. Par conséquent, les recours doivent être accessibles - disponibles et compréhensibles pour les individus - et efficaces, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre de traiter et de réparer de manière adéquate les dommages causés par les systèmes d'IA.

40. Les parties à la Convention-cadre sont tenues de mettre en place des mécanismes garantissant l'accès à des recours efficaces en cas de violations des droits humains résultant d'activités d'IA.⁶⁹ Il s'agit notamment de documenter les informations pertinentes et de les mettre à la disposition des personnes concernées, afin de leur permettre de comprendre et d'exercer leurs droits. Le contenu pertinent des mesures liées à l'information doit être adapté au contexte, suffisamment clair et significatif et, surtout, donner à la personne concernée la possibilité effective d'utiliser les informations en question pour exercer ses droits dans le cadre de la procédure relative aux décisions pertinentes affectant ses droits humains.⁷⁰

3.2 Entreprises et droits humains

⁶¹ *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 52 ; *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, § 31 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 288 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 78 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 148).

⁶² *Paulino Tomás c. Portugal*, décision, 2003, App. No. 58698/00.

⁶³ *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, requête n° 9248/81.

⁶⁴ *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, requête n° 9659/82 et 9658/82.

⁶⁵ *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, requête n° 5029/71, § 67

⁶⁶ *Khan c. Royaume-Uni*, 12 mai 2000, Requête n° 35394/97, §§ 44-47.

⁶⁷ *Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006 (§§ 165-166),

⁶⁸ *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], Requête n° 29392/95, 2001, § 109 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, No. 29392/95, 2001, § 109 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, No. 27229/95, 2001, § 129 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, no° 46477/99, 2002, § 97.

⁶⁹ Convention-cadre, article 9.

⁷⁰ Rapport explicatif, § 99

41. Cette section explore l'intersection entre les activités commerciales liées à l'IA et les obligations en matière de droits humains, en se concentrant sur les obligations positives des États en vertu de la CEDH et de la CSE, sur l'équilibre entre les droits humains des entreprises et ceux des individus, et sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains dans le cadre plus large des normes internationales non contraignantes.

3.2.1 Obligations positives en vertu de la CEDH et de la CSE

42. Les États peuvent être tenus pour responsables s'ils ne réglementent pas et ne contrôlent pas les actes des entreprises qui violent les droits humains.⁷¹ La portée et le contenu concrets des obligations des États en matière de prévention et de réparation des violations des droits humains liées aux entreprises dépendent dans une certaine mesure du droit humain en question et des circonstances factuelles. Par exemple, les États peuvent être amenés à criminaliser les actions préjudiciables des acteurs privés, à adopter des lois ou des politiques, ou à prendre des mesures opérationnelles pour prévenir les abus commis par des tiers. Des obligations positives peuvent naître dans un large éventail de situations, telles que les entreprises de médias qui entravent la liberté d'expression⁷²; les abus dans les hôpitaux privés⁷³ et les écoles⁷⁴; les restrictions vestimentaires sur le lieu de travail qui affectent le droit de manifester sa religion⁷⁵; la fourniture aux travailleurs d'informations leur permettant d'évaluer les risques en matière de santé et de sécurité au travail⁷⁶; ou les atteintes aux droits humains liées à l'environnement et causées par les activités des entreprises.⁷⁷

43. La jurisprudence de la Cour met en évidence plusieurs obligations positives : (i) réglementer et contrôler les activités des entreprises ; (ii) fournir des informations essentielles et permettre la participation du public et la prise de décision en connaissance de cause ; et (iii) offrir des recours efficaces en cas de violations des droits humains liés aux activités des entreprises.

Obligations de réglementer et de contrôler les activités des entreprises⁷⁸

44. Les États devraient raisonnablement veiller à ce que les entreprises impliquées dans le cycle de vie de l'IA soient soumises à une surveillance adéquate et à des mécanismes de conformité.⁷⁹ L'accent mis par la Cour sur la question de savoir si « on pouvait raisonnablement attendre de l'État qu'il agît de manière à prévenir la violation alléguée des droits de l'intéressée » pourrait s'appliquer à l'incapacité des États à remédier, par exemple, aux « biais algorithmiques » ou à l'opacité des processus de prise de décision en matière d'IA.

Obligations de fournir des informations essentielles et obligations procédurales⁸⁰ pour permettre la participation du public et la prise de décision en connaissance de cause

⁷¹ *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], no. 48787/99, 8 juillet 2004, § 318 : « si les autorités d'un Etat contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit Etat peut se trouver engagée au regard de la Convention. »

⁷² *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC] 7 février 2012 et *Von Hannover c. Allemagne* [n° 2]. [GC], 7 février 2012.

⁷³ *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, 16 juin 2005.

⁷⁴ *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, no. 13134/87, 25 mars 1993.

⁷⁵ *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, no. 48420/10 et 3 autres, 27 mai 2013.

⁷⁶ *Vilnes et autres c. Norvège*, nos 52806/09 et 22703/10, 24 mars 2014.

⁷⁷ *Lopez Ostra c. Espagne*, no 16798/90, 9 décembre 1994 ; *Guerra et autres c. Italie* [GC], no 14967/89, 19 février 1998, § 58 ; *Taşkin et autres c. Turquie*, no. 46117/99, 30 mars 2005 ; *Fadeyeva c. Russie*, no. 55723/00, 9 juin 2005, § 89.

⁷⁸ Y compris, par exemple, l'octroi de licences, la mise en place et la supervision d'activités dangereuses et la fourniture d'informations sur ces activités au grand public.

⁷⁹ *Fadeyeva c. Russie*, no. 55723/00, 9 juin 2005, § 89.

⁸⁰ Les obligations procédurales exigent que les procédures nationales garantissent une meilleure protection des détenteurs de droits.

45. Les États doivent fournir au public des informations essentielles sur les risques liés à l'activité de l'entreprise.⁸¹ Cette obligation est prospective et préventive, car le droit du public à l'information ne doit pas se limiter aux risques qui se sont déjà matérialisés, mais doit figurer parmi les mesures préventives à prendre.⁸²

46. Les décisions de l'État relatives aux activités commerciales - telles que l'octroi d'une licence - peuvent également avoir une incidence sur les droits humains. Afin de respecter les intérêts protégés par l'article 8 de la CEDH, par exemple, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit « prendre en considération tous les aspects procéduraux, y compris le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les opinions des individus ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel et les garanties procédurales disponibles. »⁸³

47. Dans la Convention-cadre, les principes de transparence et de contrôle⁸⁴ exigent « l'ouverture et la clarté dans la gouvernance des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et signifie spécifiquement que les processus décisionnels et le fonctionnement général des modèles d'intelligence artificielle devraient être compréhensibles et accessibles aux acteurs appropriés de l'intelligence artificielle et, le cas échéant, aux parties prenantes concernées.⁸⁵

Obligations relatives à la mise en place de voies de recours effectives

48. Les États devraient également prévoir des recours efficaces pour les violations des droits humains liées aux entreprises. Cela peut inclure la modification des lois si le cadre juridique est inadéquat.⁸⁶ Le droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH) est particulièrement important à cet égard.

Marge d'appréciation dans le cadre des obligations positives

49. Il est important de noter que les États jouissent généralement d'une large marge d'appréciation pour décider de la manière de réglementer et de contrôler les activités commerciales susceptibles d'avoir un impact sur les droits humains. Cette marge d'appréciation se réduit toutefois si les mesures prises par l'État interfèrent avec un « aspect des plus intimes de la vie privée d'une personne »,⁸⁷ ainsi qu'en cas de menaces graves pour les droits humains. Ainsi, si les États disposent d'une marge d'appréciation pour réglementer les technologies d'IA dans le contexte des activités commerciales, leur pouvoir discrétionnaire pourrait être considérablement limité lorsque les systèmes d'IA constituent des menaces graves pour les droits humains.

3.2.2 Équilibrer les droits humains concurrents dans le contexte de la gouvernance de l'IA

50. Les exigences de transparence et d'explicabilité concernant, par exemple, l'atténuation des préjugés soulèvent des questions relatives à l'intersection des lois sur la protection de la vie privée, la propriété intellectuelle et les secrets d'affaires. Le système d'IA d'une entreprise peut être couvert par la législation sur la propriété intellectuelle et les secrets commerciaux. Les entreprises ont droit à la protection des droits humains, tels que les droits de propriété (par exemple, la propriété intellectuelle)⁸⁸ ou la liberté d'expression (article 10 de la CEDH).⁸⁹ Leurs droits doivent être mis en balance avec les droits des demandeurs individuels et peuvent parfois l'emporter sur ces derniers.

⁸¹ *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99.

⁸² *Vilnes et autres c. Norvège*, nos 52806/09 et 22703/10, 24 mars 2014, § 235.

⁸³ *Taskin et autres c. Turquie*, § 118.

⁸⁴ Voir l'article 8 de la Convention-cadre.

⁸⁵ Rapport explicatif, paragraphe 57.

⁸⁶ *Fadeyeva c. Russie*, §§89 et 92 ; voir aussi *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 93101/81, 21 février 1990.

⁸⁷ *Hatton & autres c. Royaume-Uni* [GC], 7 août 2003, § 102.

⁸⁸ *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], no 73049/01, 11 janvier 2007, § 72.

⁸⁹ *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], no. 39954/08, arrêt du 7 février 2012.

51. Si les détenteurs de droits affirment que les systèmes d'IA violent leurs droits, la réponse de l'État devra peut-être trouver un équilibre entre ces intérêts concurrents. Par exemple, l'obligation de fournir des informations essentielles au public peut entrer en conflit avec les droits de propriété intellectuelle d'une entreprise (protégés par le droit de propriété en vertu de la CEDH). Les tribunaux nationaux ou les régulateurs doivent soigneusement peser ces intérêts afin de garantir un résultat juste et proportionnel. Dans ce contexte, la [recommandation CM/Rec\(2020\)1 du Conseil de l'Europe sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme](#) prévoit que les cadres législatifs relatifs à la propriété intellectuelle ou aux secrets commerciaux ne doivent pas empêcher la transparence ou être exploités pour faire obstacle à la responsabilité, et que la confidentialité ou les secrets commerciaux ne doivent pas entraver la réalisation d'évaluations efficaces de l'impact sur les droits humains.⁹⁰

3.2.3 Principaux cadres non contraignants sur les entreprises, les droits humains et l'IA

Instruments non contraignants pertinents

52. La CEDH et la CSE ne traitent pas directement des obligations des entreprises en matière de droits humains (voir toutefois les effets verticaux et horizontaux). Si les particuliers ne peuvent pas directement porter plainte contre les entreprises devant la Cour ou le CEDS, ils peuvent en revanche porter plainte contre les États qui n'ont pas prévenu ou traité les violations résultant d'activités liées aux entreprises. Certains instruments internationaux non contraignants dans le domaine des entreprises et des droits humains fournissent toutefois plus de détails sur les responsabilités des États et des entreprises.

53. Parmi les cadres de gouvernance mondiaux et régionaux pertinents figurent les **principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**. Ces principes directeurs prévoient une série de principes que les États et les entreprises devraient appliquer ou envisager d'appliquer (selon les circonstances), en utilisant le cadre « Protéger, respecter et réparer » : (i) le devoir de l'État de protéger contre les abus, (ii) la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et (iii) l'accès à des voies de recours pour les victimes.

54. S'appuyant sur les principes directeurs des Nations unies, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la **recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises**. Elle fournit des orientations spécifiques pour aider les États membres à prévenir les violations des droits humains par les entreprises et à y remédier, et insiste sur les mesures visant à inciter les entreprises à respecter les droits humains.

55. Les **principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises**, qui fournissent des recommandations détaillées sur la conduite responsable des entreprises adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales, constituent un autre instrument pertinent.

56. Pour les États membres du Conseil de l'Europe, l'obligation de protéger contre les violations des droits humains liées aux entreprises et d'offrir des recours efficaces est illustrée par la jurisprudence de la Cour et la pratique du CEDS, comme indiqué ci-dessus.

57. La section suivante se concentre donc sur les responsabilités des entreprises en matière de protection des droits humains dans le contexte de l'IA, dans le cadre des principes directeurs des Nations unies.

⁹⁰ CM/Rec(2020)1, § 5.2

Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains

58. L'expérience a montré que les entreprises de presque tous les secteurs peuvent avoir un impact - positif ou négatif - sur presque tous les droits humains. Les entreprises ne violent (généralement) pas directement les droits humains, mais peuvent enfreindre les réglementations en matière de travail ou d'environnement, qui sont liées au devoir de l'État de protéger les droits humains. Par exemple, les États doivent réglementer la sécurité sur le lieu de travail afin de préserver le droit à la vie, tandis que les entreprises sont tenues de respecter ces règles et peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou administratives en cas de manquement.

59. Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme préconisent que les entreprises mettent en place des politiques et des processus, notamment (i) des engagements politiques pour assumer leur responsabilité en matière de respect des droits humains ; (ii) une diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier, prévenir et traiter les impacts négatifs sur les droits humains ; (iii) des processus permettant de remédier à leurs impacts négatifs sur les droits humains.⁹¹ Les entreprises doivent utiliser des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, intégrer ce suivi dans les processus internes et solliciter le retour d'information des parties prenantes (principe 20). Lorsque les entreprises causent ou contribuent à des impacts négatifs, elles doivent mettre en place des mesures correctives ou coopérer à leur mise en œuvre par le biais de processus légitimes (principe 22). Si les impacts sont liés aux activités de l'entreprise mais ne sont pas directement causés par elle, l'entreprise n'est pas tenue d'y remédier elle-même mais peut jouer un rôle de soutien dans le cadre d'efforts plus larges. Lorsqu'il est nécessaire d'établir un ordre de priorité, les entreprises doivent se concentrer en premier lieu sur les impacts les plus graves ou irrémediables afin de minimiser les dommages (principe 24). La communication sur ces mesures doit être transparente et accessible, en conciliant les préoccupations légitimes de confidentialité et la nécessité de rendre des comptes (principe 21).

60. À ce jour, aucune orientation spécifique à l'IA sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains n'a été élaborée. Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent toutefois un cadre permettant d'aborder les incidences sur les droits humains tout au long de la chaîne de valeur de l'IA. Les entreprises doivent évaluer et atténuer les risques en matière de droits humains tout au long du cycle de vie de l'IA, de la conception au déploiement, en plaçant la transparence et la responsabilité au cœur de leurs principes. La diligence raisonnable en matière de droits humains devrait évaluer les impacts directs et indirects, en se concentrant sur les risques pour les individus, et devrait être adaptée de manière dynamique à la nature évolutive des technologies de l'IA. Il conviendrait sans doute d'élaborer et d'appliquer des évaluations d'impact sur les droits humains spécifiques à l'IA afin d'identifier les risques en matière de droits humains, y compris ceux découlant de l'utilisation de systèmes d'IA par des tiers.

61. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, les États devraient appliquer les mesures nécessaires pour encourager ou, le cas échéant, exiger que les entreprises domiciliées sur leur territoire ayant des activités dans le cycle de vie de l'IA appliquent une diligence raisonnable en matière de droits humains tout au long de leurs opérations et effectuent une diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne ces activités, y compris des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme spécifiques au projet, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du contexte de l'opération.⁹² Les États devraient encourager et, le cas échéant, exiger de ces entreprises qu'elles fassent preuve d'une plus grande transparence afin de leur permettre de mieux « connaître et montrer » leur responsabilité d'entreprise en matière de respect des droits humains et, le cas échéant, exiger de ces entreprises qu'elles fournissent régulièrement, ou en tant que de besoin, des informations sur leurs efforts en matière de responsabilité d'entreprise en matière de respect des droits de humains dans le contexte de l'IA.⁹³

⁹¹ Principes directeurs des Nations unies, principes 15-24.

⁹² CM/Rec(2016)3, para 20.

⁹³ Idem, para 20

3.3 Analyse sectorielle de la gouvernance publique

62. Ce chapitre examine l'impact des systèmes d'IA dans des domaines clés de la gouvernance publique, en se concentrant sur leurs implications pour les droits humains. S'appuyant sur la CEDH et la CSE, ainsi que sur d'autres instruments internationaux le cas échéant, il explore les secteurs où l'intégration des systèmes d'IA est avancée ou raisonnablement envisagée.

3.3.1 Administration de la justice

63. L'administration de la justice englobe les systèmes, les processus et les institutions chargés de faire respecter la loi, de résoudre les litiges et de garantir l'équité et la justice. Elle comprend les tribunaux, les juges, les procureurs et les avocats, ainsi que les organismes chargés de l'application de la loi et les établissements pénitentiaires.

Principaux cas d'utilisation de l'IA

64. 118 systèmes intégrés d'IA ont été documentés comme étant utilisés ou pilotés au sein de systèmes judiciaires à travers l'Europe.⁹⁴ Si les systèmes d'IA conçus pour des tâches administratives auxiliaires présentent un risque minime,⁹⁵ ceux qui aident directement les autorités judiciaires à rechercher, interpréter les faits et appliquer la loi à des cas spécifiques présentent des risques importants pour le droit à un procès équitable et les droits humains connexes.

65. Les principaux cas d'utilisation de l'IA à haut risque dans ce contexte sont les suivants :

- *Recherche, examen, analyse et découverte à grande échelle facilités par l'IA* : Systèmes d'IA qui créent une collection consultable de descriptions de jurisprudence, de textes juridiques et d'autres informations à partager avec des experts juridiques pour une analyse plus approfondie et une découverte à grande échelle sur des volumes importants de documents électroniques. Il s'agit par exemple de moteurs de recherche avec des interfaces appliquées à la jurisprudence et aux dossiers judiciaires.
- *Aide à la décision / prise de décision automatisée* : Systèmes qui facilitent ou automatisent les étapes du processus décisionnel. Il s'agit par exemple de résumer des textes, d'extraire des informations spécifiques dans une application, de fournir des lignes directrices et des points de repère et de calculer des barèmes pour les condamnations et les indemnités. Jusqu'à présent, aucun processus décisionnel entièrement automatisé sans supervision humaine n'a été signalé en Europe.
- *Prédiction des résultats judiciaires* : Systèmes qui apprennent à partir de grands ensembles de données afin d'identifier des modèles dans les données qui sont ensuite utilisés pour visualiser, simuler ou prédire de nouvelles issues de litiges.
- *Règlement en ligne des litiges (ODR)* : Il s'agit des technologies utilisées pour la résolution des litiges entre les parties avec une intervention humaine limitée. Il s'agit principalement de modes alternatifs de résolution des conflits, mais aussi de la résolution des conflits dans le cadre des tribunaux.
- *La nomination des juges et l'attribution des affaires basées sur l'IA* : Systèmes utilisés pour accomplir ou faciliter des tâches telles que l'attribution des affaires aux tribunaux et aux juges et l'établissement de niveaux de priorité.

⁹⁴ <https://www.coe.int/fr/web/cepej/resource-centre-on-cyberjustice-and-ai>

⁹⁵ Comme l'anonymisation ou la pseudo-anonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre le personnel et l'automatisation d'autres tâches administratives.

66. D'autres applications, telles que l'utilisation de l'IA pour l'interprétation pendant les audiences ou l'enregistrement, la transcription ou la traduction, pourraient également mettre en cause des éléments du droit à un procès équitable en fonction des circonstances.

Droits humains et principes pertinents

67. Les principes identifiés dans la Convention-cadre⁹⁶ et la non contraignante « Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle »⁹⁷ correspondent à des préoccupations importantes et réelles concernant l'utilisation de l'IA dans l'administration de la justice et ses éventuelles répercussions négatives sur les droits humains protégés par la CEDH et la convention 108(+). Ces principes comprennent le respect des droits humains, la non-discrimination, la qualité et la sécurité de l'IA⁹⁸, la transparence, l'impartialité et l'équité, ainsi que le principe du « contrôle par l'utilisateur ».⁹⁹

68. Le droit humain le plus touché dans ce secteur est le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la CEDH.¹⁰⁰

Le droit à un procès équitable

69. Le principe clé régissant l'article 6 est l'équité.¹⁰¹ Comme l'a souligné la Cour, ce qui constitue un procès équitable ne peut faire l'objet d'une règle unique et constante, mais doit dépendre des circonstances de chaque affaire et à la lumière de l'équité globale de la procédure.¹⁰² Certains principes subsidiaires d'équité sont particulièrement pertinents dans le contexte de l'AI :

(i) Indépendance et impartialité

70. L'article 6 garantit, pour la détermination des droits et obligations de caractère civil ou de toute accusation en matière pénale, le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.¹⁰³ Le tribunal doit être indépendant à la fois des autres branches du gouvernement, telles que l'exécutif et le législatif, et des parties impliquées dans l'affaire.¹⁰⁴ Le tribunal doit également être impartial, c'est-à-dire subjectivement libre de tout préjugé ou parti pris personnel, et doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.¹⁰⁵

71. La partialité des systèmes d'IA peut ne pas être facilement discernable par le juge en raison de la perception généralisée de la « neutralité » algorithmique/mathématique et de la partialité technologique des juges

⁹⁶ Convention-cadre (articles 4 à 13).

⁹⁷ La [Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement](#) (la « Charte éthique »), l'un des premiers documents réglementaires (bien que non contraignants) sur l'IA, qui fournit un ensemble de principes à mettre en œuvre par les acteurs publics et privés responsables de la conception et du développement d'outils et de services d'IA dans l'administration de la justice.

⁹⁸ En ce qui concerne le traitement des décisions judiciaires et des données, en utilisant des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus de manière pluridisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé.

⁹⁹ En évitant une approche prescriptive et en veillant à ce que les utilisateurs soient des acteurs informés et maîtres de leurs choix.

¹⁰⁰ Ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme - Pacte de San José, article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) et dans l'ordre juridique constitutionnel des pays démocratiques.

¹⁰¹ *Vacher c. France*, n° 20368/92, 17 décembre 1996.

¹⁰² *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 250

¹⁰³ Voir *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, § 49, Série A n° 35 ; *Kart c. Turquie* [GC], 3 décembre 2009, n° 8917/2005, § 67.

¹⁰⁴ *Beaumartin c. France*, n° 15287/89, 24 novembre 1994, § 38 ; *Sramek c. Autriche*, n° 8790/79, 22 octobre 1984, § 42.

¹⁰⁵ *Findlay c. Royaume-Uni*, n° 22107/93, 25 février 1997, § 73 ; *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, 2009 § 93.

eux-mêmes. Cela pourrait conduire à des résultats discriminatoires et interférer avec l'impartialité du juge. Le recours intensif à l'IA pourrait conduire à une « standardisation » des décisions judiciaires, les juges se sentant obligés de suivre les recommandations de l'IA en raison de la « supériorité » perçue, en particulier dans les systèmes où leur mandat n'est pas permanent mais soumis à un vote populaire, ou dans lesquels leur responsabilité personnelle (disciplinaire, civile ou même pénale) est susceptible d'être engagée.¹⁰⁶

(ii) Présomption d'innocence

72. Le principe de la présomption d'innocence dans les procédures pénales exige, entre autres, que : (i) les juges (et les jurés le cas échéant) doivent aborder leurs fonctions sans aucune idée préconçue de la culpabilité de l'accusé ; (ii) la charge de la preuve incombe à l'accusation, et (iii) tout doute doit profiter à l'accusé.¹⁰⁷

73. En raison du biais algorithmique, l'inclusion potentielle dans les systèmes d'IA de variables telles que les antécédents criminels et familiaux signifie que le sort d'une personne peut être affecté par le comportement passé d'un certain groupe sans qu'une attention appropriée soit accordée aux antécédents spécifiques de la personne accusée, à ses motivations et, en fin de compte, à sa culpabilité. Cela pourrait avoir pour conséquence d'interférer avec le droit d'une personne à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par un tribunal. Si l'utilisation d'outils prédictifs par les juges dans les procès pénaux est très rare en Europe¹⁰⁸, il existe dans d'autres juridictions des exemples concrets d'effets négatifs.¹⁰⁹

(iii) L'égalité des armes et procédure contradictoire

74. L'égalité des armes exige que chaque partie ait une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation désavantageuse par rapport à son adversaire.¹¹⁰ Le droit à une procédure contradictoire signifie que l'accusé a la possibilité de prendre connaissance et de commenter toutes les preuves produites ou observations déposées en vue d'influencer la décision du tribunal, leur existence, leur contenu et leur authenticité sous une forme et dans un délai appropriés.¹¹¹ Le fait de ne pas divulguer à la défense des éléments de preuve matériels qui pourraient permettre à l'accusé de se disculper ou de voir sa peine réduite constituerait un refus des facilités nécessaires à la préparation de la défense, et donc une violation de l'article 6.¹¹² Le droit à une procédure contradictoire ne peut être méconnu pour gagner du temps et accélérer la procédure.¹¹³

75. Des problèmes peuvent se poser si une partie se voit refuser un accès suffisant aux données analysées par l'IA et utilisées comme éléments de preuve.¹¹⁴ Il pourrait en être de même si l'on refusait au défendeur la possibilité d'utiliser le même système d'IA pour préparer sa défense. Le droit à une procédure contradictoire exige vraisemblablement l'accès à un système d'IA, sa compréhension et la possibilité de contester sa validité

¹⁰⁶ CEPEJ, *Charte éthique*, § 140.

¹⁰⁷ *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, requête n° 10590/83, § 77

¹⁰⁸ Charte éthique, paragraphe 124.

¹⁰⁹ *Idem*, paragraphes 128-131.

¹¹⁰ *Öcalan c. Turquie* [GC], no. 46221/99, 12 mai 2005, § 140 ; *Foucher c. France*, no 22209/93, 18 mars 1997, § 34 ; *Bulut c. Autriche*, no 17358/90, 22 février 1996 ; *Faig Mammadov c. Azerbaïdjan*, no 60802/09, 26 janvier 2017, § 19.

¹¹¹ *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], no 28901/95, 16 février 2000, § 60 ; *Kress c. France* [GC], no. 39594/98, 7 juin 2001, § 74 ; *Krčmář et autres c. République tchèque*, no. 35376/97, 3 mars 2000, § 42.

¹¹² *Natunen c. Finlande*, 31 mars 2009, Requête n° 21022/04, §43.

¹¹³ *Nideröst-Huber c. Suisse*, n° 18990/91, 18 février 1997, § 30.

¹¹⁴ Voir *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, no 39757/15, 4 septembre 2019. Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de ne pas avoir accès à l'ensemble des données traitées par un système d'e-Discovery utilisé par l'accusation. La Cour a reconnu que le refus d'accès concernant au moins l'un des ensembles de preuves soulevait une question au regard de l'article 6 § 3 b) (§91), mais a conclu à la non-violation en raison du fait que l'accusation n'avait pas non plus connaissance du contenu de la collection complète de données et que les requérants n'avaient à aucun moment formellement demandé une ordonnance judiciaire pour accéder à la collection complète de données (§§89-93). Voir également l'opinion partiellement dissidente du juge Pavli, qui se concentre sur les questions relatives à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.

scientifique, ses préjugés et ses erreurs potentielles. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle et les lois sur les secrets commerciaux peuvent restreindre cet accès. Même sans ces obstacles, la complexité des modèles utilisés (« le problème de la **boîte noire** » peut constituer un défi majeur pour le défendeur. En outre, si les systèmes d'IA peuvent accélérer les procédures en permettant de gagner du temps, le droit à une procédure contradictoire ne peut être négligé à cette fin.

(iv) Accès aux tribunaux

76. Toute personne a le droit de porter devant une cour ou un tribunal toute réclamation relative à ses « droits et obligations de caractère civil ». ¹¹⁵ Un individu doit « avoir une possibilité claire et pratique de contester un acte qui constitue une ingérence dans ses droits ». ¹¹⁶ La nature pratique et effective de ce droit peut être altérée, par exemple, par une interprétation excessivement formaliste des règles de procédure.

77. Dans ce contexte, on peut affirmer que le recours à des systèmes d'IA, tels que les outils ODR, ne devrait pas entraver le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6¹¹⁷ ni remettre en cause le contrôle humain sur la prise de décision. ¹¹⁸ L'accès au tribunal ne devrait pas non plus être entravé par des obstacles techniques liés à un système d'IA spécifique. À cet égard, la Cour a estimé qu'en ne tenant pas compte des obstacles pratiques liés à l'utilisation obligatoire d'un système de dépôt électronique et en n'autorisant pas le dépôt alternatif (sur papier), une juridiction nationale avait adopté une approche formaliste qui était excessive et conduisait à une violation de l'article 6§1. ¹¹⁹

[Droits connexes]

78. Les préoccupations relatives au droit à la liberté et à la sécurité (articles 5) sont liées au droit à un procès équitable.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la CEDH)

79. Le principal objectif de l'article 5 est d'empêcher les privations de liberté illégales, arbitraires ou injustifiées. ¹²⁰ Pour satisfaire à l'exigence de légalité, la détention doit être « conforme à une procédure prévue par la loi » et fondée sur une décision de justice ou une décision de condamnation. Les défauts d'un ordre de détention ne rendent pas automatiquement la détention illégale, mais des questions telles que l'insuffisance de la motivation sont prises en compte au titre de l'article 5, paragraphe 1. ¹²¹ La privation de liberté est également illégale si la condamnation résulte d'une procédure qui équivaut à un « déni de justice flagrant » ¹²² en étant « manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés ». ¹²³ Un procès

¹¹⁵ *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21 février 1975, § 36.

¹¹⁶ *Bellet c. France*, n° 23805/94, 4 décembre 1995, § 38.

¹¹⁷ Voir la Résolution 2081 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), "Accès à la justice et Internet : potentiel et défis", dans laquelle l'APCE a appelé à garantir que "les parties qui s'engagent dans des procédures ODR conservent le droit d'accéder à une procédure d'appel judiciaire satisfaisant aux exigences d'un procès équitable conformément à l'article 6 de la Convention". Voir aussi les *Lignes directrices de la CEPEJ sur les modes alternatifs de résolution des conflits en ligne* (2023), <https://rm.coe.int/cepej-2023-19final-en-guidelines-online-alternative-dispute-resolution/1680adce33>

¹¹⁸ Le droit à la surveillance humaine est également énoncé à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la convention 108+.

¹¹⁹ Voir *Xavier Lucas c. France*, 9 juin 2022, n° 15567/20, § 57, où la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 du fait que la Cour de cassation française n'avait pas pris en considération les obstacles pratiques, y compris les défauts techniques et matériels, d'une plateforme e-barreau qui avait empêché le requérant de soumettre par voie électronique une demande d'ouverture d'une procédure.

¹²⁰ *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020, § 311.

¹²¹ *S., V. et A. c. Danemark* [GC], no. 35553/12, 36678/12 et 36711/12, 22 octobre 2018, § 92.

¹²² *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, § 260.

¹²³ *Willcox et Hurford c. Royaume-Uni* (déc.), 2013, § 95 ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 2012, § 259 ; *Stoichkov c. Bulgarie*, 2005, §§ 51, 56-58.

sommaire, qui ne permet pas une évaluation approfondie et objective de l'affaire, pourrait donc constituer une violation non seulement du droit à un procès équitable (article 6), mais aussi de l'article 5.¹²⁴

80. Le manque de transparence ou de responsabilité des systèmes d'IA potentiels pourrait compromettre l'équité des décisions en matière de privation de liberté. Ils risquent de perpétuer les préjugés, ce qui pourrait conduire à des détentions provisoires injustes, à des condamnations disproportionnées ou à des refus injustes de libération conditionnelle. En outre, leur opacité compromet la capacité des individus à contester efficacement les décisions, ce qui soulève des questions quant à l'équité et à la responsabilité.

Vie privée et protection des données dans le cadre de l'administration de la justice

81. Les tribunaux et les autorités impliquées dans l'administration de la justice traitent et conservent des données à caractère personnel, y compris des données sensibles dont l'utilisation abusive pourrait entraîner des atteintes à la vie privée et des discriminations.¹²⁵ L'article 8 est violé lorsque des données sensibles sont conservées sans garanties adéquates, telles que des délais ou une possibilité réelle de contrôle par la personne concernée.¹²⁶ Pour trouver un juste équilibre entre la nécessité de rendre les décisions judiciaires publiques et le respect des droits fondamentaux des parties ou des témoins, les informations relatives à leur identité ne doivent pas figurer dans les décisions publiées.¹²⁷

82. Les préoccupations générales concernant les risques des systèmes d'IA pour la vie privée et la protection des données s'appliquent. Les outils d'anonymisation ou de pseudo-anonymisation intégrant la technologie de l'IA, tels que ceux déjà en place dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, peuvent s'avérer utiles pour dissimuler systématiquement toute information permettant d'identifier les individus. Toutefois, il a été suggéré que ces outils ne sont pas totalement efficaces.¹²⁸ Les préoccupations générales concernant les risques des systèmes d'IA pour la vie privée et la protection des données s'appliquent.

Pour en savoir plus

- CEPEJ, *Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement* (2018), <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>
- Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA, [Centre de ressources sur la cyberjustice et l'IA - Commission européenne pour l'efficacité de la justice \(CEPEJ\)](#), Des informations détaillées sur le déploiement et l'utilisation des outils numériques dans l'administration de la justice sont disponibles dans les [profils nationaux](#) individuels.
- Glossaire sur la cyberjustice et l'IA : [Glossaire Cyberjustice de la CEPEJ - Commission européenne pour l'efficacité de la justice \(CEPEJ\)](#)
- On AI systems geared towards the private sector: *First Global Report on the State of Artificial Intelligence in Legal Practice*, 2023 <https://globalailawreport.com/wp-content/uploads/2024/04/E-Book-First-Global-Report-on-AI-in-Legal-Practice.pdf> (en anglais uniquement)

¹²⁴ Voir Vorontsov et autres c. Ukraine, 2021, §§

¹²⁵ Convention 108(+), article 6.

¹²⁶ *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 4 décembre 2008, nos 30562 et 30566/2004, §103 ; *M.M. c. Royaume-Uni*, 13 novembre 2012, no 24029/2007, .

¹²⁷ Sauf dans les cas où la nécessité de protéger la confidentialité de certains types de données à caractère personnel est contrebalancée par l'intérêt de la recherche et de la poursuite d'infractions et de la publicité des procédures judiciaires. *Avilkina et autres c. Russie*, 2013, § 45 ; *Z c. Finlande*, 1997, § 97.

¹²⁸ *Charte éthique*, 2.3.1, §40 : Le volume et la variété des informations contenues dans les décisions de justice, combinés à la facilité croissante des croisements avec d'autres bases de données, ne permettent pas, en pratique, de garantir que la personne concernée ne puisse pas être ré-identifiée. En l'absence d'une telle garantie, ces données ne peuvent être qualifiées d'anonymes et doivent donc être soumises aux règles de protection des données à caractère personnel.

- *Lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires ('e-filing') et la digitalisation des tribunaux* (2021), <https://rm.coe.int/cepej-2021-15-fr-numerisation-dossiers-digitalisation-tribunaux/1680a4cf2e>
- *Lignes directrices de la CEPEJ sur les modes alternatifs de règlement en ligne des* (2023), <https://rm.coe.int/cepej-2023-19final-fr-directrices-sur-les-modes-alternatives-de-reglem/1680adce34>, y compris les bonnes pratiques liées aux lignes directrices.
- *Note d'information de la CEPEJ sur l'utilisation de l'IA générative par les professionnels de la justice dans un contexte professionnel* (2024) <https://rm.coe.int/cepej-gt-cyberjust-2023-5final-fr-note-ia-generative/1680ae8e02>
- Résolution 2081 (2015) de l'APCE sur l'accès à la justice et internet : potentiel et défis, <https://pace.coe.int/fr/files/22283/html>
- Résolution 2342(2020) de l'APCE sur la Justice par algorithme - Le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale <https://pace.coe.int/fr/files/28805/html>
- Comité européen de coopération juridique, *Intelligence artificielle et droit administratif*, étude comparative (2022) <https://www.coe.int/documents/22298481/0/CDCJ%282022%2931F+-+FINAL+6.pdf/c01b86be-ce0e-ee18-f4b5-3b082c371eac?t=1670943281280>

3.3.2 Soins de santé

Les soins de santé impliquent la fourniture de services médicaux visant à maintenir ou à améliorer le bien-être physique et mental, y compris la prévention, le diagnostic, le traitement et la rééducation, dispensés par des professionnels tels que des médecins et des infirmières dans des environnements tels que les hôpitaux, les cliniques, les établissements de soins primaires et les soins à domicile.

Principaux cas d'utilisation de l'IA

Dans le domaine des soins de santé, il s'agit d'une variété d'applications¹²⁹ englobant des applications auxiliaires, telles que l'automatisation des tâches administratives de routine, mais aussi des applications ayant un impact significatif sur la fourniture de services de santé de qualité et sur le traitement d'un patient.

Les principaux cas d'utilisation de l'IA sont les suivants :

- *Imagerie médicale et diagnostics* : Systèmes d'IA capables d'analyser des images médicales (radiographies, IRM, tomodensitogrammes...) pour aider à diagnostiquer des problèmes de santé.
- *Analyse prédictive* : Les systèmes d'IA utilisés pour prédire les résultats des patients, tels que le risque de maladie et les complications potentielles, grâce à l'analyse des données.
- *Médecine personnalisée* : Les systèmes d'IA qui aident à adapter les plans de traitement à chaque patient, en optimisant les thérapies médicamenteuses et les interventions médicales par l'analyse des informations génétiques et d'autres données de santé.
- *Assistants de santé virtuels* : Les 'chatbots' et les assistants virtuels alimentés par l'IA qui apportent un soutien aux patients, notamment en matière de santé mentale, en répondant aux questions, en fixant des rendez-vous et en proposant des rappels de médicaments.
- *Télésurveillance et télémédecine* : Dispositifs portables alimentés par l'IA et plateformes de télésanté permettant le suivi des patients en dehors des cadres traditionnels.

¹²⁹ Pour un aperçu des applications de l'IA dans les soins de santé, voir Comité directeur pour les droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine et de la santé (CDBIO), Rapport sur l'application de l'intelligence artificielle dans les soins de santé et son impact sur la relation "patient-médecin", septembre 2024, p. 9-11. Pour plus de détails, Organisation mondiale de la santé, *Ethics and Governance of Artificial Intelligence for Health* (2021), pp. 6-16.

- *Chirurgie robotique* : Les systèmes robotiques alimentés par l'IA améliorent la précision et le contrôle des opérations chirurgicales.

Droits humains et principes pertinents

83. Les États ont à la fois une obligation négative de ne pas interférer directement avec la santé d'un individu (sauf d'une manière justifiée par la CEDH) et une obligation positive, en vertu de l'article 8 de la CEDH, de prendre des mesures pour protéger la santé des personnes relevant de leur juridiction, selon ce qui est nécessaire et approprié dans les circonstances spécifiques. Bien que les questions de politique de santé relèvent en principe de la marge d'appréciation des États¹³⁰, les obligations positives exigent des États qu'ils légifèrent ou mettent en œuvre des mesures pratiques pour protéger la santé et la vie des individus et veiller à ce qu'ils soient informés des risques sanitaires¹³¹, qu'ils établissent des réglementations obligeant les hôpitaux à protéger la vie des patients¹³², et qu'ils respectent des normes professionnelles élevées parmi les prestataires de soins de santé.¹³³ La Cour a interprété l'article 8 comme couvrant le droit à la protection de l'intégrité physique, morale et psychologique, ainsi que le droit d'exercer son autonomie personnelle et son autodétermination en faisant des choix concernant son corps, y compris en refusant un traitement médical ou en demandant une forme particulière de traitement médical.¹³⁴ Les autres articles à travers lesquels la Cour aborde les questions de santé sont l'article 2 (droit à la vie),¹³⁵ l'article 3 (interdiction de la torture)¹³⁶ et l'article 14 (interdiction de la discrimination).¹³⁷ Dans sa jurisprudence concernant la santé, la Cour se réfère souvent à la Convention No. 108,¹³⁸ la Convention d'Oviedo,¹³⁹ ainsi qu'à d'autres instruments pertinents dans le cadre du Conseil de l'Europe ou au-delà.¹⁴⁰

84. La CSE garantit explicitement le droit à la santé (article 11) et à l'assistance sociale et médicale (article 13). Les soins de santé, et l'accès à ceux-ci, sont une condition préalable à la préservation de la dignité humaine.¹⁴¹ Les États doivent fournir des soins de santé accessibles et efficaces en allouant des ressources, en mettant en œuvre des procédures opérationnelles et en répondant aux besoins spécifiques des groupes vulnérables.¹⁴² L'article 11 énonce trois obligations essentielles pour les États, soit directement, soit en collaboration avec des organisations publiques ou privées : (i) prendre des mesures appropriées visant, *inter alia*, à éliminer autant que possible les causes de mauvaise santé ; (ii) fournir des services consultatifs et éducatifs pour promouvoir la santé et encourager la responsabilité individuelle en matière de santé ; et (iii) prendre des mesures appropriées pour prévenir autant que possible les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi

¹³⁰ *Vavricka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 274, 285

¹³¹ *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101 ; *Guerra et autres c. Italie* 1998, §§ 57-60 ; *Roche c. Royaume-Uni* (GC), 2005, §§ 157-169 ; *Mc Ginley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, §§98-104.

¹³² *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], 2002, § 49 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, § 90

¹³³ *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], no. 56080/13, 19 décembre 2017, §§ 186-190.

¹³⁴ *Niemietz c. Allemagne*, no 13710/88, 16 décembre 1992, § 29 ; *Glass c. Royaume-Uni*, no 61827/00, 9 mars 2004, §§ 74-83 ; *Tysiãc c. Pologne*, no. 5410/03, 20 mars 2007, § 107 ; *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], no 12345/19, 15 avril 2024, § 98 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, 29 avril 2002, § 63 ; *Taganrog LRO et autres c. Russie*, nos 32401/10 et 19 autres, 7 novembre 2019, § 162.

¹³⁵ *Center of Legal Resources au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 145-147 ; *Oyal c. Turquie*, 2010, § 72.

¹³⁶ *Paposhvili c. Belgique* [GC], no. 41738/10, 13 décembre 2016, §§ 183-193 ; *D. c. Royaume-Uni*, no. 30240/96, 2 mai 1997, § 54 ; *Aswat c. Royaume-Uni*, no 17299/12, 16 avril 2013, §§ 55-57.

¹³⁷ *Kiyutin c. Russie*, 2011, §§56-58, 74

¹³⁸ Par exemple, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, §§ 41 et 103.

¹³⁹ *Glass c. Royaume-Uni*, 2004, § 58.

¹⁴⁰ Par exemple, voir la référence dans *Biriuk c. Lituanie* (no 23373/03, 25 novembre 2008, § 21) à la Recommandation no. R (89) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « Les incidences éthiques de l'infection VIH dans le cadre sanitaire et social » (1989) ou la référence dans *Pindo Mulla c. Espagne*, (GC) 2024, § 77, à la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO en 2005.

¹⁴¹ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le fond du 3 novembre 2004, §31.

¹⁴² Déclaration d'interprétation sur le droit à la protection de la santé en cas de pandémie, 21 avril 2020.

que les accidents. Les États doivent protéger les groupes vulnérables¹⁴³, tels que les sans-abris, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en situation irrégulière, en veillant à ce que leur droit à la santé ne soit pas entravé, même par des restrictions. Les étrangers résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'une Partie sont également couverts par la CSE.

Droit à la vie privée et à la protection des données

85. L'article 8 de la CEDH protège les données personnelles relatives à la santé.¹⁴⁴ L'article 10 de la Convention d'Oviedo stipule que toute personne a) a droit au respect de sa vie privée s'agissant des informations relatives à sa santé et b) a le droit de connaître toute information collectée sur sa santé. Les données personnelles relatives à la santé sont explicitement considérées comme sensibles en vertu de la Convention 108 (article 6) ainsi que des cadres réglementaires régionaux et nationaux.¹⁴⁵ Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié des lignes directrices spécifiques sur la protection des données relatives à la santé dans sa [Recommandation CM/Rec\(2019\)2](#), qui vise à garantir que les principes de la Convention No. 108, y compris sa version modernisée, sont pleinement appliqués à l'échange et au partage des données relatives à la santé.

86. Les systèmes d'IA dans le domaine de la santé peuvent s'appuyer fortement sur des données sensibles relatives aux patients, notamment des dossiers médicaux et des informations biométriques, pour la prise de décisions, les prédictions, la formation, les tests et la validation. La sécurité des données, la confidentialité et l'utilisation abusive potentielle, comme les violations ou le partage non autorisé, font partie des préoccupations.¹⁴⁶ En outre, les individus peuvent être confrontés à des difficultés pour exercer un contrôle sur leurs données, en particulier lorsqu'elles sont incluses dans des ensembles de données d'entraînement à l'IA. La divulgation de données sur la santé peut avoir de profondes répercussions sur la vie privée et familiale, ainsi que sur la situation sociale et professionnelle, avec un risque de stigmatisation et d'exclusion. C'est pourquoi les législations nationales doivent prévoir des garanties pour empêcher le partage ou la divulgation non autorisés, afin de respecter les garanties de l'article 8.¹⁴⁷

Non-discrimination et accès équitable aux soins de santé

87. La CEDH et la CSE interdisent la discrimination.¹⁴⁸ En vertu de l'article 3 de la convention d'Oviedo, l'État doit assurer un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée.

88. Les systèmes d'IA biaisés utilisés pour déterminer les besoins de santé et les traitements peuvent priver une personne des soins de santé nécessaires en étant moins performants pour des groupes démographiques spécifiques en raison de l'absence de données représentatives suffisantes dans leur développement. Les modèles d'IA formés principalement à partir de données provenant de populations spécifiques peuvent poser des

¹⁴³ Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur le fond du 26 janvier 2021, §218.

¹⁴⁴ *Surikov c. Ukraine*, no 42788/06, 26 janvier 2017, §§ 70 et 89.

¹⁴⁵ Comme exemple de cadre régional (qui est également le cadre national des trente États membres du Conseil de l'Europe qui l'appliquent), voir les articles 4 et 9 et les considérants 35 et 53 du GDPR, avec les définitions des termes « données de santé », « données génétiques », « données biométriques ».

¹⁴⁶ Voir également le rapport du CDBIO sur le rôle des professionnels de la santé et des prestataires de soins de santé dans la collecte, la génération et l'enrichissement, ainsi que dans la sauvegarde des données de santé, pp. 21-23, qui fait référence à une décision rendue en 2017 par l'Information Commissioner's Office (ICO) du Royaume-Uni, constatant une violation de la loi applicable en matière de protection des données et du droit à la vie privée dans le cas d'un établissement de soins de santé ayant accordé à une société privée l'accès à plus d'un million de fichiers de données de patients pseudonymisés afin de tester un système d'intelligence artificielle en cours de développement.

¹⁴⁷ *Z. c. Finlande*, n° 22009/93, 25 février 1997, § 95

¹⁴⁸ Voir le préambule de l'année 1961 du CES et la partie V-article E de la Charte sociale européenne (révisée).

diagnostics erronés ou sous-estimer la gravité de la maladie dans les groupes sous-représentés.¹⁴⁹ C'est le cas par exemple des systèmes de hiérarchisation des greffes de rein, où des données historiques biaisées ont faussé les résultats au détriment de certains patients.¹⁵⁰ De même, une représentation inadéquate dans les ensembles de données de formation a conduit à des diagnostics erronés d'affections cutanées.¹⁵¹ En outre, il est à craindre que l'accès aux avantages offerts par l'IA dans le domaine des soins de santé ne soit pas accessible à tous de la même manière. Le déploiement de ces soins peut être géographiquement inégal dans un pays donné, ou dépendre des moyens financiers des patients.¹⁵² Les États devraient adopter des mesures pour veiller à ce que les systèmes d'IA soient développés et déployés de manière équitable, avec des données de formation représentatives et des garanties contre les préjugés.

Consentement éclairé, autonomie et prise de décision

89. Le consentement éclairé et l'autonomie de décision du patient¹⁵³ sont garantis par l'article 8 de la CEDH.¹⁵⁴ L'article 5 de la convention d'Oviedo exige un consentement libre et éclairé pour les interventions sanitaires, avec une information préalable sur l'objectif, les risques et les conséquences. Le consentement peut être retiré à tout moment. Une attention particulière est accordée aux situations d'urgence et aux personnes incapables de donner leur consentement.¹⁵⁵

90. Le consentement éclairé et l'autonomie du patient exigent des informations, des explications et de la transparence, qui peuvent ne pas être facilement fournies, compte tenu du problème de la « boîte noire » de l'IA », qui concerne non seulement le patient, mais aussi le professionnel de la santé.¹⁵⁶ On peut soutenir que le droit à la prise de décision comprendrait la possibilité d'opter pour des soins prodigués par un médecin humain plutôt que par un 'chatbot' doté d'IA, ou la possibilité d'opter pour des outils de diagnostic n'impliquant pas l'IA, en particulier compte tenu de la nature thérapeutique de la relation 'patient-médecin', qui est intrinsèquement humaine.¹⁵⁷ Si l'IA devient partie intégrante de la pratique médicale, l'autonomie du patient peut être compromise si des solutions autres que l'IA ne sont pas disponibles ou si les professionnels de la santé perdent la capacité de fournir des soins de manière indépendante en raison de leur dépendance à l'égard des systèmes d'IA et de la déqualification subséquente causée par le transfert de la responsabilité de ces fonctions à l'IA.¹⁵⁸ Outre l'atteinte à l'autonomie du patient, la dépendance excessive à l'égard des systèmes d'IA et le **biais d'automatisation** qui en

¹⁴⁹ Par exemple (en anglais uniquement) : www.technologyreview.com/2019/10/25/132184/a-biased-medical-algorithm-favored-white-people-for-healthcare-programswww.weforum.org/stories/2024/02/racial-bias-equity-future-of-healthcare-clinical-trial

¹⁵⁰ Voir, par exemple (en anglais uniquement) : www.wired.com/story/how-algorithm-blocked-kidney-transplants-black-patients ; <https://algorithmwatch.org/en/racial-health-bias-switzerland>.

¹⁵¹ Voir, par exemple (en anglais uniquement) : www.theguardian.com/society/2021/nov/09/ai-skin-cancer-diagnoses-risk-being-less-accurate-for-dark-skin-study

¹⁵² Rapport CDBIO, sur la possibilité que la fracture numérique existante (y compris en ce qui concerne l'IA) et les inégalités (au sein des pays et entre eux, ainsi qu'entre les groupes sociaux) exacerbent la répartition inégale des soins de santé et les problèmes d'accès effectif aux soins de santé, voir la Recommandation 2185 (2020) de l'APCE, *L'intelligence artificielle et santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir* : <https://pace.coe.int/fr/files/28813/html>. Une autre préoccupation pourrait être liée à l'utilisation de l'IA pour l'allocation des ressources et la hiérarchisation des cas

¹⁵³ L'autonomie va au-delà du consentement éclairé et engendre un rôle plus actif pour le patient dans la prise de décision partagée, englobant, par exemple, le choix de prendre des mesures préventives, de demander un deuxième avis ou d'introduire ses propres valeurs, préférences et perspectives dans les communications patient-médecin (Rapport CDBIO p. 13).

¹⁵⁴ Trocellier c. France (déc), 2001, §4 ; Mayboroda c. Ukraine, 2023, § 52

¹⁵⁵ Articles 6 à 8. Voir également le rapport explicatif de la convention d'Oviedo, paragraphes 35-36.

¹⁵⁶ En ce qui concerne la fiabilité des normes professionnelles qui examinent la sécurité, la qualité et l'efficacité des systèmes d'IA, la surveillance humaine et la possibilité d'expliquer les résultats de l'IA, voir le rapport du CDBIO, p. 28.

¹⁵⁷ Il est peu probable que les systèmes d'IA (par exemple les applications de contrôle de la santé) discernent les symptômes d'un patient lorsque des causes sous-jacentes (cachées, non quantifiables) sont en jeu (par exemple psychologiques, sociales, culturelles) qui nécessitent une plus grande compréhension et un processus d'établissement de la confiance pour qu'elles se manifestent. Voir le rapport du CDBIO p. 25

¹⁵⁸ Rapport CDBIO p. 14

découle peuvent entraîner la perte de la relation patient-médecin, la dépersonnalisation des soins de santé¹⁵⁹ et, par conséquent, une interférence avec le droit du patient à des soins de santé de qualité et son droit à l'intégrité physique, morale et psychologique.

Pour en savoir plus

- CDBIO, *Rapport sur l'application de l'intelligence artificielle dans les soins de santé et son impact sur la relation 'patient-médecin'* (2024) : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-and-biomedicine/ai-in-healthcare>
- *Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025)*, 2019 : <https://rm.coe.int/plan-d-action-strategique-final-f/1680a2c5d1>
- Recommandation CM/Rec (2019)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la « *Protection des données relatives à la santé* » : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000168093b26b>
- Recommandation 2185 (2020) de l'APCE, *L'intelligence artificielle dans les soins de santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir* : <https://pace.coe.int/fr/files/28813/html>
- Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes et Comité directeur sur la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion, *Étude sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris de l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination* (2023) : <https://edoc.coe.int/fr/intelligence-artificielle/11646-etude-sur-limpact-des-systemes-dintelligence-artificielle-leur-potentiel-de-promotion-de-legalite-y-compris-legalite-de-genre-et-les-risques-quils-peuvent-entraîner-en-matiere-de-non-discrimination.html>
- OMS, *Éthique et gouvernance de l'intelligence artificielle pour la santé* (2021) : <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/350568/9789240037427-fre.pdf?sequence=1>
- OMS *Ethics and governance of artificial intelligence for health* (2021) (en anglais uniquement) <https://www.who.int/publications/i/item/9789240029200>
- OMS, *Éthique et gouvernance de l'intelligence artificielle pour la santé : Orientations concernant les grands modèles multimodaux* (2024) : <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/350568/9789240037427-fre.pdf?sequence=1>
- PNUE, *Navigating New Horizons, A global foresight report on planetary health and human well-being* (2024) (en anglais uniquement) : <https://www.unep.org/resources/global-foresight-report>

¹⁵⁹ Conformément à l'article 4 de la convention d'Oviedo, toute intervention dans le domaine de la santé doit être effectuée dans le respect des obligations et des normes professionnelles pertinentes. Ceci est interprété comme une obligation pour les professionnels de la santé d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de chaque patient. Voir les paragraphes 32 et 33 du rapport explicatif de la convention d'Oviedo.

3.3.3 Services sociaux et protection sociale

91. Les services sociaux englobent un large éventail de programmes et de services destinés à promouvoir le bien-être de l'homme et de la société. Outre les services publics de base tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé, abordés dans les chapitres respectifs de ce Manuel, les services sociaux et la protection sociale comprennent l'assistance pécuniaire et non pécuniaire sous la forme de sécurité sociale (programmes qui fournissent un soutien financier aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux survivants sur la base des cotisations des travailleurs) ; les allocations de chômage ; l'aide au logement (subventions ou logement social) et l'aide aux sans-abri ou aux personnes risquant de le devenir ; l'aide alimentaire aux familles à faible revenu ; les services à l'enfance et à la famille, y compris les subventions pour la garde d'enfants, les programmes et outils visant à lutter contre la violence domestique, et les services de protection de l'enfance ; l'aide à la vieillesse et à l'invalidité.

Principaux cas d'utilisation de l'IA

92. Ce secteur comprend diverses applications de l'IA, allant de l'automatisation de tâches routinières telles que la prise de notes et la gestion de dossiers à des applications ayant un impact significatif, telles que :

- *Analyse prédictive* : Les systèmes d'IA qui peuvent analyser de grands ensembles de données et utiliser des processus algorithmiques, y compris l'apprentissage automatique, pour prédire quels individus ou groupes risquent le plus d'avoir besoin de services sociaux, ce qui permet aux agences de fournir un soutien et des ressources de manière proactive ; par exemple, les systèmes qui visent à identifier les enfants à risque et qui ont besoin d'une aide supplémentaire.
- *Allocation des ressources* : Systèmes d'IA qui utilisent l'apprentissage automatique pour optimiser la distribution de ressources généralement limitées.
- *Filtrage et détection des fraudes* : Systèmes d'IA conçus pour aider les travailleurs sociaux à sélectionner les demandeurs, à vérifier les informations, à signaler les problèmes potentiels et à identifier les schémas suggérant une fraude ou une utilisation abusive des services sociaux.
- *Les 'chatbots' et les assistants virtuels pilotés par l'IA* : Systèmes qui fournissent un large éventail de services, allant du traitement des demandes courantes et de la fourniture d'informations à l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées grâce à la reconnaissance vocale ou aux services de transcription automatisés, en passant par le suivi de l'état physique et mental d'une personne, la diffusion d'alertes et la garantie d'interventions opportunes.
- *Vue d'ensemble et évaluation* : Les systèmes d'IA qui sont utilisés pour évaluer l'efficacité des services sociaux en analysant les données sur les résultats, en vue d'aider les agences à affiner et à améliorer leurs performances au fil du temps.

Droits humains et les principes pertinents

93. La fourniture de services sociaux peut interférer directement avec la jouissance par un individu de ses droits, tels que le droit à la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH,¹⁶⁰ le droit à la liberté au sens de l'article

¹⁶⁰ Par exemple, en ce qui concerne les décisions relatives au déplacement des enfants, au placement et à l'adoption, à la détermination du droit de garde et du droit de visite, voir *B. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, no 9840/82, §§ 60-65 ; *Saviny c. Ukraine*, 18 décembre 2008, 39948/06, §§ 57-42 ; *A.K. et L. c. Croatie*, 8 janvier 2013, 37956/11, §§ 58-60. Voir aussi, pour les obligations des autorités nationales de faciliter les visites familiales et, dans des cas exceptionnels, d'assurer un abri aux personnes particulièrement vulnérables, *A et autres c. Italie*, 7 décembre 2003, 17791/22, §§ 93-104.

5,¹⁶¹ ou le droit à la propriété au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.¹⁶² En outre, des services sociaux efficaces contribuent à l'accomplissement des obligations positives de l'État en matière de prévention des mauvais traitements administrés par des personnes privées (article 3).¹⁶³

94. Les États disposent d'une marge d'appréciation dans les domaines impliquant l'application de politiques sociales ou économiques.¹⁶⁴ En outre, la Cour respecte généralement les choix politiques nationaux, à moins qu'ils ne soient « manifestement dépourvu de base raisonnable ». ¹⁶⁵ C'est particulièrement le cas dans le contexte de l'allocation des ressources limitées de l'État.¹⁶⁶ La Cour a ainsi estimé qu'il était légitime pour les États de mettre en place des critères selon lesquels une prestation peut être attribuée, lorsque l'offre est insuffisante pour satisfaire la demande, pour autant que ces critères ne soient pas arbitraires ou discriminatoires.¹⁶⁷ Cela signifie que lorsqu'un État décide d'accorder de telles prestations, il doit le faire de manière non discriminatoire (article 14). La marge d'appréciation de l'État est considérablement réduite lorsque la distinction de traitement est fondée sur une caractéristique personnelle inhérente ou immuable telle que la race, le sexe, la nationalité ou le handicap, et des « raisons très sérieuses » seraient nécessaires pour justifier la différence de traitement en question.¹⁶⁸

95. La CSE oblige les États parties à garantir un accès non discriminatoire à la sécurité sociale¹⁶⁹, à l'assistance sociale et médicale¹⁷⁰ et aux services de protection sociale¹⁷¹. Elle exige qu'un système de sécurité sociale garantisse l'accès effectif aux prestations prévues par chaque branche¹⁷². L'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de l'État partie concerné, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides.¹⁷³

Droit à la vie privée et à la protection des données

96. L'utilisation de l'IA dans les services sociaux implique le traitement de données personnelles sensibles, ce qui soulève de sérieuses préoccupations en matière de respect de la vie privée au titre de l'article 8 de la CEDH. L'agrégation de données sensibles, telles que les dossiers médicaux, les antécédents financiers et professionnels et d'autres détails personnels, qui permet à l'État d'acquérir un profil détaillé des aspects les plus intimes de la vie des citoyens, peut entraîner une ingérence particulièrement envahissante dans la vie privée.¹⁷⁴

¹⁶¹ Par exemple, en ce qui concerne l'enfermement obligatoire des personnes « incapables de discernement ». Voir, entre autres, *Ilmseher c. Allemagne* [GC], 4 décembre 2018, 10211/12 et 27505/14, §§ 126-134.

¹⁶² Pour une synthèse complète de la jurisprudence de la Cour relative à la sécurité sociale/aux prestations sociales, voir *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], 13 décembre 2016, 53080/13, §§ 80-89 ; *Yavaş et autres c. Turquie*, 5 mars 2019, 36366/06, §§ 39-43.

¹⁶³ Voir, entre autres, *Z. et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001, n° 29392/95, §121, concernant le manquement des services sociaux de l'Etat défendeur à prendre des mesures de protection adéquates dans un cas de maltraitance d'enfant ; ainsi que *V.C. c. Italie*, 1er février 2018, 54227/14, §89. De même, en ce qui concerne l'absence de protection des victimes de violence domestique, voir *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, 33401/02, §159 ; *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, 41237/14, § 141, également en liaison avec l'article 14 et l'absence de garantie par l'Etat du droit des femmes à une égale protection devant la loi.

¹⁶⁴ Par exemple, en matière de logement, voir, entre autres, *Hudorovič et autres c. Slovaquie*, 10 mars 2020, 24816/14 et 25140/14 ; en matière de pensions de vieillesse, *Fabián c. Hongrie*, 5 septembre 2017, 78117/13, § 67 ; en matière de pensions de réversion, *Muñoz Díaz c. Espagne*, 8 décembre 2009, 49151/07, §§ 48-49, etc.

¹⁶⁵ *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 12 avril 2006, 65731/01 et 65900/01, § 52

¹⁶⁶ *Šaltinytė c. Lituanie*, 26 octobre 2021, 32934/19, §§ 64 et 77.

¹⁶⁷ *Bah c. Royaume-Uni*, 27 décembre 2011, 56328/07, § 52

¹⁶⁸ *Savickis c. Lettonie* [GC], 9 juin 2022, 49270/11, § 83 ; *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 24 octobre 2019, 32949/17, 34614/17, §§ 88-89, 97 et 104 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 18 février 2009, 55707/00, § 87 ; *Ribač c. Slovaquie*, 5 mars 2018, 57101/10, § 53.

¹⁶⁹ CSE, article 12 ; voir également le recueil de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, décembre 2022, p. 119 et suivantes.

¹⁷⁰ CSE, article 12.

¹⁷¹ CSE, article 14.

¹⁷² Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, décembre 2022, p. 120.

¹⁷³ CSE, article 12, paragraphe 4 ; paragraphe 1 de l'annexe de la CSE.

¹⁷⁴ *Szabó et Vissy c. Hongrie*, no. 37138/146, juin 2016, § 70.

Par exemple, des préoccupations liées au respect de l'article 8 de la CEDH ont été soulevées dans l'affaire « SyRi », où le tribunal de district de La Haye a estimé qu'un algorithme utilisé pour identifier les fraudes potentielles à l'aide sociale (le 'Systeem Risico Indicatie' ou 'SyRi') et la législation correspondante ne répondaient pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité requises par l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.¹⁷⁵

97. Un risque supplémentaire est l'utilisation abusive des données personnelles collectées dans les services sociaux, y compris la surveillance non autorisée, le profilage sans consentement, ou les violations accidentelles. L'implication des entreprises dans le développement ou la maintenance des systèmes d'IA ou l'externalisation des services sociaux auprès d'entreprises privées suscitent également des inquiétudes. Étant donné que les systèmes d'IA stockent de grandes quantités de données sensibles, il convient d'accorder une importance particulière à la sécurité des données, y compris lorsqu'un système d'IA particulier est développé et entretenu par des fournisseurs tiers (privés).

Non-discrimination et égalité

98. L'utilisation de l'IA dans les services sociaux peut perpétuer la discrimination (y compris indirecte et intersectionnelle) en raison des préjugés intégrés dans les données sociétales, tels que les préjugés raciaux, sexistes ou socio-économiques. Cela peut conduire à un refus injuste de services ou de prestations, affectant de manière disproportionnée les groupes marginalisés et compromettant l'égalité d'accès à ces services. Les systèmes d'analyse prédictive, de détection des fraudes et d'allocation des ressources sont particulièrement vulnérables aux préjugés, car ils reposent sur des données historiques et sont susceptibles d'exacerber les discriminations structurelles et les stéréotypes. Par exemple, un système de détection des fraudes formé sur des données qui reflètent de manière disproportionnée les expériences de certains groupes est susceptible de développer des profils de risque et de créer des liens basés sur des préjugés, tels qu'un statut socio-économique inférieur ou des antécédents en matière d'immigration. Cela peut conduire à des recommandations biaisées et finalement à la violation du droit à la non-discrimination non seulement des individus mais aussi de populations entières perçues par le système comme homogènes, à moins qu'il n'y ait des garanties, y compris une supervision humaine, assurant l'évaluation critique des résultats de l'IA et neutralisant ainsi le risque d'effets discriminatoires.¹⁷⁶

99. La Cour a estimé que les autorités de l'État ont le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier, par l'intermédiaire d'un organisme indépendant, si un certain traitement a été influencé par une attitude discriminatoire et de mener une enquête efficace à cet égard.¹⁷⁷

Transparence et responsabilité

100. Comme nous l'avons déjà observé, les processus décisionnels de l'IA peuvent être opaques, de sorte qu'il est difficile de comprendre comment et pourquoi une décision a été prise. Ce manque de transparence peut

¹⁷⁵ The Hague District Court, *NCJM et al. and FNV v The State of the Netherlands*, 6 mars 2020, disponible en anglais sur uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2020:1878 (ECLI:NL:RBDHA:2020:865). Il s'agit du 'Systeem Risico Indicatie' ou 'SyRi'. Il convient de noter que le rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits humains a présenté un mémoire d'*amicus curiae* soulignant en particulier l'effet discriminatoire et stigmatisant du SyRi, qui visait principalement les pauvres et d'autres groupes vulnérables, ou, comme l'a admis l'État lors des audiences, les 'quartiers à problèmes'.
<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Poverty/Amicusfinalversionsigned.pdf> (en anglais uniquement)

¹⁷⁶ Il convient toutefois de noter que l'implication humaine ne suffit pas à elle seule à neutraliser les risques de discrimination ; dans le scandale des allocations familiales néerlandaises, par exemple, un fonctionnaire était chargé d'examiner manuellement les demandes présentant le score de risque le plus élevé, sans toutefois recevoir d'informations sur les raisons pour lesquelles le système avait attribué un score de risque élevé à une demande spécifique. Toutefois, on a observé que les fonctionnaires avaient tendance à généraliser le comportement des individus de la même race ou de la même ethnie, les percevant de manière stéréotypée comme frauduleux ou déviant.

¹⁷⁷ *Basu c. Allemagne*, 215/19, 18 octobre 2022, §38.

nuire à la responsabilité dans la prestation des services sociaux, en particulier lorsque des personnes se voient refuser des prestations ou des services sur la base de décisions de l'IA. Si une personne est désavantagée par une décision d'IA (par exemple, si elle se voit refuser à tort des prestations sociales), il peut être difficile pour elle de faire appel ou de contester la décision en raison de la nature « boîte noire » de nombreux systèmes d'IA, que ce soit intentionnel (c'est-à-dire pour des considérations de propriété intellectuelle) ou intrinsèque (c'est-à-dire trop compliqué pour quelqu'un qui n'a pas de compétences numériques particulièrement poussées).

101. Le manque de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des systèmes d'IA peut conduire à priver les sujets des décisions d'IA d'une explication ou de la possibilité de faire appel contre des décisions qui, dans certains cas, peuvent être d'une importance vitale pour eux. Dans les cas où les événements en question relèvent entièrement, ou en grande partie, de la connaissance exclusive des autorités, comme ce serait sans doute le cas lorsque des systèmes d'IA sont impliqués, ou lorsqu'il serait extrêmement difficile en pratique pour le demandeur de prouver la discrimination, la Cour/ le CEDS a déplacé la charge de la preuve sur les autorités.¹⁷⁸

Accessibilité et qualité des soins

102. Les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées ou celles dont la culture numérique ou l'accès aux technologies modernes sont limités peuvent être mal équipés pour interagir avec les systèmes d'IA. Ces groupes peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux services basés sur l'IA, qu'il s'agisse de simples plateformes d'application en ligne, de 'chatbots' ou d'assistants virtuels. Cela pourrait entraîner l'exclusion des services sociaux et, par conséquent, exacerber les inégalités existantes.

103. À l'autre extrémité de la prestation de services sociaux, le recours aux systèmes d'IA soulève des questions liées à la qualité. Dans la plupart des cas, ces systèmes sont conçus pour soutenir les décisions prises par des professionnels humains et ne doivent pas remplacer le jugement humain. Néanmoins, comme le montre la jurisprudence nationale, il peut y avoir des cas où les professionnels manquent de temps, de ressources ou sont simplement enclins à l'automatisation et réticents à utiliser leur expertise professionnelle pour parvenir à une décision différente de celle recommandée par le système. Les systèmes d'IA ne sont toutefois pas à l'abri des erreurs,¹⁷⁹ et les erreurs en matière de bien-être peuvent être fatales pour certains des membres les plus vulnérables de nos sociétés. En outre, on craint que les services sociaux 'numériques par conception' et le recours excessif à l'IA ne conduisent à l'érosion des compétences des travailleurs sociaux, ce qui nuirait à la qualité du service, en particulier dans les cas complexes et délicats.

Pour en savoir plus

- Conseil de l'Europe, *La sécurité sociale comme droit de l'homme*, Dossiers des droits de l'homme no. 23, 2007 : <https://book.coe.int/fr/dossiers-sur-les-droits-de-l-homme/3866-la-securite-sociale-comme-droit-de-l-homme-la-protection-offerte-par-la-convention-europeenne-des-droits-de-l-homme-dossiers-sur-les-droits-de-l-homme-n-23.html>

¹⁷⁸ *Salman c. Turquie* [GC], 27 juin 2000, 21986/93, § 100 ; *Anguelova c. Bulgarie*, 13 juin 2002, 38361/97 § 111 ; *Cînta c. Roumanie*, 18 février 2020, 3891/19, § 79 ; *Mental Disability Advocacy Centre (MDAC) c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, décision sur le fond du 3 juin 2008, § 52.

¹⁷⁹ Par exemple, au Royaume-Uni, l'arrêt *Johnson and others v SSWP* (EWCA Civ 778, Judgement, Secretary of State for Work and Pensions v Johnson et al, Case Nos : CO/1643/2018 CO/1552/2018, <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2019/01/johnson-and-others-judgment-final.pdf>) a soulevé d'importantes questions découlant de la mise en œuvre d'un système d'IA prenant des décisions en matière de prestations et d'aide sociale pour le système alors nouvellement introduit du crédit universel (un paiement unique d'aide sociale comprenant un montant personnel de base reflétant également les besoins en matière de garde d'enfants, de logement et d'autres besoins prescrits). Les demandeurs ont fait valoir que le système d'évaluation automatisé utilisé pour calculer le montant du crédit universel payable à chaque demandeur était illégal et pouvait créer une insécurité des revenus, tandis que l'État a reconnu que la méthode était "malheureuse" et "arbitraire", mais que la refonte du système "à partir de zéro" pour tenir compte des ajustements serait trop onéreuse. Cette défense a été rejetée et la contestation a abouti, au motif que les effets, dans ces cas, ont été jugés contraires à la politique et aux objectifs des règlements sous-jacents de l'UC et donc "irrationnels".

- Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles : https://www.coe.int/t/dg3/children/keylegaltexts/SocialServicesSept2012_fr.pdf
- Conseil de l'Europe, *Children rights and social services, Report on the implementation of the Council of Europe Recommendation on children's rights and social services friendly to children and families* (2016) (en anglais uniquement) : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680649301>
- (En anglais uniquement) Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights on the "privatization of public services", United Nations General Assembly document A/73/396, 26 September 2018
- (En anglais uniquement) Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights on the "digital welfare state", United Nations General Assembly document A/74/493, 11 October 2019
- (En anglais uniquement) Amnesty International, *Xenophobic Machines : Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch childcare benefits scandal*, 2021: <https://www.amnesty.org/en/documents/eur35/4686/2021/en/>
- GEC et CDADI, *Étude sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris de l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination*, préparée par Ivana Bartoletti et Raphaële Xenidis, 2023 : <https://edoc.coe.int/fr/intelligence-artificielle/11646-etude-sur-limpact-des-systemes-dintelligence-artificielle-leur-potentiel-de-promotion-de-legalite-y-compris-legalite-de-genre-et-les-risques-quils-peuvent-entraîner-en-matiere-de-non-discrimination.html>